

RÉPUBLIQUE DU CONGO

CAHIERS DU CONSEIL COUTUMIER AFRICAÏN

UNITÉ AFRICAÏNE

COUTUMES - TRADITIONS - MŒURS

FASCICULE N° 2

LES COUTUMES

II

Les biens — La chefferie

Avec la collaboration de M. Marcel SORET
Maître de Recherches de l'ORSTOM



Siège Social du Conseil Coutumier
39, rue des Bangala, Poto-Poto
BRAZZAVILLE — RÉPUBLIQUE DU CONGO



M. l'Abbé Fulbert YOULOU,
Président de la République,
Assistant Général,
et M. Maurice KWAMM,
Président Général du Conseil Coutumier.

PREFACE

A l'heure où tant de nouveaux Etats africains entrent dans le concert des grandes Nations, je suis heureux de saluer ce deuxième fascicule des Cahiers du Conseil Coutumier Africain : la République du Congo peut être fière d'être l'une des premières à rechercher ce qui fut sa culture originelle, à la faire connaître au monde. Il ne faut en effet pas oublier que, bien avant que le premier Européen ne mette le pied sur les rives du Zaïre, les peuples qui vivaient sur les côtes et loin dans l'intérieur depuis l'origine, avaient leurs coutumes, leurs lois, jamais écrites mais transmises oralement de génération de notables en génération de notables.

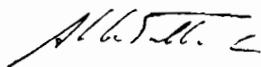
Mais le temps qui s'écoule de jour en jour plus vite ne laisse plus maintenant aux jeunes le loisir d'écouter les anciens leur dire les grandes actions des ancêtres, leur sagesse. Pour les jeunes, la science est dans les livres qui, comme les langues d'Esopé, peuvent renfermer le meilleur et le pire. C'est le meilleur qu'ont voulu faire ces notables du Conseil Coutumier qui, au cours de longues soirées, se sont réunis pour discuter, exposer, rédiger cette coutume, afin que les jeunes d'aujourd'hui et tous ceux des générations futures sachent ce qu'ont fait leurs pères, comment ils ont vécu, comment ils se sont gouvernés pendant de longs siècles.

Ce n'est pas là le seul mérite du Conseil Coutumier : chaque jour prépare le lendemain, mais il n'en reste pas moins le fils d'hier et un fils ne renie pas impunément son père, ne peut jamais le renier complètement.

La République du Congo, indépendante au sein de la Communauté française, forge chaque jour avec un peu plus de précision, ses lois, son organisation, son droit. Et ces coutumes, qui comme tout ce qui est humain évoluent

chaque jour, le Conseil Coutumier les rédige, non seulement sous la forme qu'elles connaissent aujourd'hui, mais sous les divers aspects qu'elles ont pu avoir, permettant ainsi de se rendre compte du sens de leur évolution, ces coutumes regroupées permettront, un jour qui n'est peut-être pas très lointain, à la République du Congo, de rédiger un code civil, un code pénal, bien à elle, qui, en tenant compte des contingences internationales, respecteront la culture congolaise dont ils seront une émanation.

Qu'en soient remerciés les promoteurs de ce travail, surtout M. Maurice KWAMM, Président-Fondateur du Conseil Coutumier, et tous ceux qui, depuis dix ans, n'ont pas hésité à y consacrer une part importante de leur temps, entre autres, M. Marcel SORET, Maître de Recherches de l'O. R. S. T. O. M. Travaillant pour la coutume, ils ont œuvré pour la grandeur de la République du Congo.



Abbé Fulbert YOULOU.



AVANT - PROPOS

Le Conseil Coutumier Africain n'est plus maintenant un inconnu.

S'il est né discrètement un jour d'août 1951, il s'est, depuis, sous l'énergique impulsion de son Président-Fondateur Maurice KWAMM, imposé non seulement à Brazzaville, non seulement dans la République du Congo, mais encore loin au-delà des frontières de ce pays.

Dans la République du Congo, les sections locales des Préfectures et des Sous-Préfectures foisonnent et, ce qui est encore plus réconfortant, on rencontre deci delà, dans de nombreux villages de brousse, des panneaux portant l'inscription : « Conseil Coutumier Africain » : « Section de... ».

Mais l'inlassable activité de son Président a étendu plus encore le champ d'activité du Conseil Coutumier : le Cameroun lui-même s'y intéresse de plus en plus et, en République Centrafricaine, le regretté Président Barthélemy BOGANDA a lui-même patronné la création du premier Comité.

Hors de la Communauté française, le rayonnement du Conseil Coutumier lui a encore valu la sympathie et l'intérêt de personnalités africaines, au premier rang desquelles nous nous en voudrions de ne pas citer M. Joseph KASAVUBU.

Le temps est passé où l'on pouvait, comme dans le premier fascicule, en donner la liste des membres. C'est maintenant par milliers que ceux-ci se comptent, et un volume n'y suffirait pas.

Il y a d'abord les Anciens, ceux des premières heures difficiles et qui n'ont pas désespéré :

Il nous faut citer d'abord l'Assistant général, M. l'Abbé Fulbert YOULOU ; appelé depuis à de hautes destinées : Président de la République du Congo et Maire de Brazzaville, il n'a jamais abandonné le Conseil Coutumier ; et

aujourd'hui encore, nous le retrouvons à la première page de ce fascicule qu'il veut bien honorer d'une préface, aux côtés du Président Général ; tous deux portent cet insigne du Conseil Coutumier Africain dont il parle toujours avec émotion : lorsque, il y a bien longtemps, le Président Général le lui remettait, c'était la première médaille qu'il lui était donnée de recevoir. Et si ses multiples et importantes activités lui laissent peu de temps pour assister aux réunions, il a demandé d'y être représenté par M. Christian JAYLE, ancien Président de l'Assemblée Nationale, ancien Ministre de l'Information, dont chacun connaît l'inlassable dévouement pour tout ce qui concerne la République du Congo.

Il y a, évidemment, le Président général et fondateur du Conseil Coutumier, Maurice KWAMM, devenu depuis, en outre, adjoint au Maire de Brazzaville pour l'agglomération de Poto-Poto et Président du Tribunal du Premier Degré et qui, depuis la première heure, lui a consacré tout le temps dont il pouvait disposer. Nommé à vie, il joue au sein du Conseil le rôle d'arbitre auquel le prédestinait une connaissance parfaite de la coutume et digne des anciens chefs traditionnels dont il est le descendant.

Il y a encore tous ces notables qui, outre leurs importantes fonctions au Conseil Coutumier, sont encore Chefs de quartier, Président d'Associations, etc... :

Il y a encore :

LHONI Patrice (Baongo), vice-président général ;

MFOANA Yves (Balali), vice-président général ;

LOKO Albert, secrétaire général ;

DISSAC Samuel (Bassa), secrétaire général adjoint ;

KONGO Martial (Bakamba), président des sections de la République du Congo ;

ALMEIDA John, Antonio (St-Paul), président de la section de Ouenzé ;

KABEYE Madeleine (Bondjo), présidente des sections féminines ;

VOUALA Valentine (Balali), présidente de la section féminine de Baongo ;



*Quelques-uns des membres du Conseil Coutumier
et leurs collaborateurs.*

BALOSSA Hélène (Balali), présidente de la section féminine de Poto-Poto ;
DANDOU Thomas (Bacongo), ancien président du corps municipal ;
NKEOUA Joseph (Bassoundi), président suppléant du Tribunal ;
NZENDE François-Xavier (Mondjombo), président suppléant du Tribunal ;
MOUANGOU Mathieu (Bassoundi), assesseur au Tribunal ;
GAMBALI Raphaël (Batéké), assesseur au Tribunal ;
BONGO Flavien (Mbochi), assesseur au Tribunal ;
AOUE Louis (Makoua), assesseur au Tribunal ;
MINGUEMA Pierre (Mbanza), assesseur au Tribunal ;
MONDZOKO Raymond (Ngouaka), assesseur au Tribunal ;
MOMBE Gabriel (Ngouaka), assesseur au Tribunal ;
AKOLI Antoine (Bassa) ;
BASSEKA Michel (Bacongo) ;
BATARINGUE Albertine (Balali) ;
BILOMBO André (Bacongo) ;
BINGUI Joseph (Ngouaka) ;
BOUBOUTOU Raphaël (Balali) ;
BOUENO Frédéric (Bouéni) ;
DELIYELIT Henri-Félix (Bouéni) ;
GANGA Félix Pothin (Balali) ;
INGOUALA Germaine (Banziri) ;
KILHONI Etienne (Bacongo) ;
KIMBEMBE Albert (Bacongo) ;
KOMBO Guillaume (Bassoundi) ;
KOUNDAMANOU Marie-Jeanne (Bassoundi) ;
LIKAMBA Alphonse (Likouala) ;
LOUMOUAMOU Samuel (Balali) ;

MALANDA Joseph (Balali) ;
 MAVOUNIA Marcel (Balali) ;
 MAYOMA Gabriel (Balali) ;
 MBEMBA Joseph (Balali) ;
 MBEMBA Théophile (Balali) ;
 MBOUGOU Alexandre (Bakouni) ;
 MONDJOMBA Joseph (Likouba) ;
 MOUBALE Georges (Bangangoulou) ;
 MOUKANA Raphaël (Batéké) ;
 MVILA Pierre (Balali) ;
 NHOUE Victor (Bassa) ;
 NKOUNKOU Pierre-Joseph (Balali) ;
 NSOMI Narcisse (Bacongo) ;
 NKODIA MAMPOUYA (Batéké) ;
 NSONDI Aaron (Bacongo) ;
 ONANA Ambroise (Yaoundé) ;
 POATY Jean-Marie (Vili) ;
 SANTOU Berthe (Balali) ;
 TSIEMABEKA Charles (Likouala) ;
 TSIKE Jules (Likouala) ;
 TSIKOU Thérèse (Balali).

Et tous ceux que nous ne pouvons nommer faute de place, mais qui, semaine après semaine, ont travaillé pour mieux connaître la coutume, pour la faire connaître...

Nombre d'Africains, en effet, ont compris que, si l'évolution était nécessaire, elle ne devait pas pour autant faire table rase du passé. L'Afrique possède sa culture propre et si son intégration dans le monde moderne exige un aménagement de la coutume, elle ne saurait exiger sa disparition. Mais, pour faire la part de ce qui doit être conservé et de ce qui peut être modifié, il est nécessaire de bien connaître cette coutume.

Hélas, les vieux s'en vont rejoindre les ancêtres et de nombreux jeunes gens, de ceux qui seront l'Afrique de demain, qui tiendront ses destinées entre leurs mains, de nombreux jeunes gens ignorent tout de la tradition.



Réunion partielle des membres du Conseil Coutumier.

C'est pour pallier à cette déficience que le Conseil Coutumier a commencé, a repris la publication des résultats de ses travaux.

En effet, après la parution, en 1952, d'un premier fascicule intéressant, dans la République du Congo, l'Etat des personnes, c'est-à-dire la famille, le mariage et sa dissolution, la naissance, le nom..., les travaux du Conseil Coutumier avaient semblé entrer dans une phase de ralenti.

En fait, lentement, le Conseil Coutumier faisait œuvre de constructeur, installait ses sections jusque dans les plus petits villages de brousse.

Et lorsque, en octobre 1958, il reprenait ses réunions d'étude, il se trouvait solidement organisé avec un Comité Directeur, un Comité d'Entraide, un Comité de Rédaction et un Comité de Travail, divisé en quatre sections : **Étude de la coutume, Action féminine, Action civique et Section folklorique.**

Ainsi réorganisé, le Conseil Coutumier Africain pouvait poursuivre le regroupement des anciennes coutumes et préparer des suggestions concernant l'établissement d'un droit local, approprié au génie particulier des nouveaux Etats.

Mais les activités du Conseil Coutumier Africain ne se bornent plus seulement à cela :

L'étude de l'histoire africaine, trop souvent dédaignée des spécialistes, de la situation de la femme africaine en face de l'évolution, de la conservation du folklore et de toutes les manifestations de l'Art africain sont encore inscrites dans ses projets.

Enfin, le Comité d'Entraide permettra de mettre en pratique cette fraternité africaine, qui est la base des coutumes, de la tradition.

Guère plus d'un an après la reprise de ces réunions, nous sommes heureux d'offrir au public ce deuxième fascicule des Cahiers du Conseil Coutumier Africain qui, cette fois, traite de la propriété et de l'héritage d'une part, de la chefferie d'autre part.

Qu'en soient remerciés les membres du Comité de

Rédaction, et notamment Monsieur Marcel SORET, chargé de la Section d'Ethnologie à l'Institut d'Études Centrafricaines à Brazzaville, et Monsieur Gaston BRUNET, Ingénieur de l'École Nationale des Arts et Métiers auxquels est échue la tâche ingrate de remettre en forme le résultat des travaux du Conseil.

Comme le précédent, ce fascicule n'a nullement la prétention d'être exhaustif, d'être un recueil détaillé des coutumes concernant les biens et la chefferie pour chacune des quelque quatre-vingt « races » de la République du Congo, mais seulement de dégager l'essentiel des règles générales de ce que furent ces coutumes.

Le plus important reste à faire : reprendre chacune d'elles dans les détails, noter tous les aspects qu'elle peut prendre dans chacun des multiples cas de la vie courante.

C'est dire que le Conseil Coutumier Africain ne manquera pas de buts de travail car, aussi bien dans l'étude des personnes que dans celle des biens, de nombreux points restent encore à éclaircir, à préciser.

Ce sera sans doute le sujet de prochains fascicules, tandis que d'autres pourront traiter de la justice, du droit pénal traditionnels, etc...

Mais l'ambition du Conseil Coutumier ne s'arrête pas là : les coutumes de l'Afrique, les traditions de l'Afrique, ce n'est pas seulement le droit, c'est encore la vie de tous les jours, l'agriculture traditionnelle, la chasse, la pêche etc..., c'est l'histoire des siècles passés, c'est la religion des ancêtres, ce sont les Arts, c'est toute la vie de la vieille Afrique.

Car tel serait le vœux du Conseil Coutumier Africain : Faire tout connaître de l'Afrique d'hier aux Africains de demain, à la France, au monde, qui ignorent encore trop de l'Afrique, de sa culture, de sa civilisation..., mais encore œuvrer pour une union de tous les Africains travaillant pour une Afrique chaque jour plus grande...

INTRODUCTION

Ce nouveau fascicule des Cahiers du Conseil Coutumier Africain traitera d'abord des biens, c'est-à-dire des formes de la propriété, des modes de son acquisition, ainsi que de l'héritage. Une deuxième partie donnera un aperçu de la chefferie.

Comme dans le premier fascicule, le Conseil Coutumier s'est efforcé de faire une synthèse des coutumes des quelques quatre-vingt tribus installées sur le territoire de la République du Congo.

Toutefois, il faut distinguer deux grands groupes : les sociétés à parenté matrilineaire, c'est-à-dire en gros les populations installées à l'Ouest de Brazzaville et les sociétés à parenté patrilinéaire au Nord de la Nkéné ou l'Alima. Entre les deux, les nombreuses tribus Batéké et apparentées nous présentes différents types intermédiaires. Parfois aussi, à l'extrême Nord-Ouest de la République, les coutumes de quelques tribus nous font déjà sentir l'influence du Cameroun.

En fait, la distinction est bien moins nette pour les biens que pour les personnes. Des différences, puis des convergences réapparaissent avec l'héritage, la chefferie.

Pour les premières, les principes généraux sont presque partout les mêmes : ce n'est en fait que le gérant des biens familiaux qui change : suivant le système de parenté, ce sera le représentant de la branche paternelle ou maternelle. Il en est de même pour l'héritage qui ira soit à la lignée maternelle, soit à la lignée paternelle, soit, pour les populations intermédiaires, aux deux branches.

C'est avec la chefferie que nous trouverons le plus de différences, chaque groupe ethnique ayant une conception particulière des pouvoirs du chef, de leur limite et de leur transmission.

Notons, enfin, que nous avons surtout voulu exposer ce qu'était jadis la coutume et non pas l'état actuel de celle-ci. Ce n'est qu'occasionnellement que le sens de l'évolution actuelle a été indiqué.



PREMIERE PARTIE

LES BIENS

CHAPITRE PREMIER

LA PROPRIETE

On peut distinguer la propriété des biens meubles, celle des immeubles et celle des biens fonciers. En règle générale les biens meubles sont propriété individuelle, les immeubles peuvent être propriété individuelle ou collective alors que la propriété foncière est toujours collective.

La propriété foncière.

Il est un fait en Afrique qui n'offre pratiquement pas d'exception : il n'existe pas de terrain sans propriétaire. Il peut y avoir des terres inexploitées mais, toujours, elles appartiennent à quelqu'un ou, plus exactement, à un groupe.

En effet, la propriété foncière en Afrique noire est généralement collective : tous les membres du groupe, famille large, clan ou tribu ont les mêmes droits à la cultiver, à y chasser, à en récolter les produits naturels. Le chef du groupe en est ordinairement le gérant.

En général c'est la famille large qui est propriétaire, plus rarement le clan, et le chef de famille ou le chef de clan répartit les terres à cultiver entre chaque famille conjugale. Une fois distribuées, celles-ci sont parfois considérées comme propriété privée de celui qui les cultive, tant qu'elles sont sous culture.

Lorsqu'une famille vient à disparaître, la terre qu'elle travaillait retourne au clan et le chef la redistribue à une ou plusieurs autres familles.

Chez les Ndzem du Nord-Ouest de la République où le clan, s'il existe, n'a qu'une importance très réduite, il semble bien que, si une famille s'éteint, la terre devienne vacante et à la disposition du premier occupant.

Propriété inaliénable.

En principe la propriété foncière est inaliénable. Même là où, en évoluant, la coutume autorise la vente des terres, comme par exemple chez les Balali, cette vente est soumise à un certain nombre de restrictions :

D'abord, il est interdit de céder la totalité de la propriété à moins d'un réemploi certain, c'est-à-dire de racheter d'autres terrains. D'autre part un chef de famille qui veut vendre une partie de ses biens fonciers familiaux ne peut le faire sans l'accord de la majorité des membres de celle-ci, ou tout au moins de ses notables. Et, presque toujours, s'il ne se sert pas de la totalité de cet argent pour acquérir d'autres terres, il distribuera une partie des sommes restant disponibles entre les adultes mâles de la famille.

Enfin, si la famille qui vend le terrain y a des tombeaux, elle conserve imprescriptiblement le droit de retourner les voir.

Limites de la propriété.

Etant donné qu'il n'y a pas de terres sans propriétaire, chaque tenure est donc limitrophe avec plusieurs autres. La précision de ces limites variera surtout avec la densité de la population et la qualité des terres.

Lorsque la population est nombreuse, les bonnes terres sont réparties avec très grand soin. S'il n'y a pas de cours d'eau, de crête, etc... ces limites seront fixées par des lignes théoriques allant d'arbre repère en arbre repère ou bien par des arbres fruitiers mitoyens plantés par les propriétaires, voire par un sillon, etc...

Dans les zones peu peuplées, les limites sont assez vaguement fixées par un cours d'eau, une crête de montagnes, un *no man's land* presque jamais parcouru par les propriétaires.

Le plus souvent les terres d'une famille sont d'un seul tenant, mais, parfois aussi, par exemple chez les Bakamba,

une famille peut posséder 5, 6 et jusqu'à 10 tenures différentes souvent très éloignées les unes des autres.

Notons enfin, chez les Likouala (sous-tribu Bouéni), une coutume particulière concernant les jumeaux à qui l'on attribue parfois une tenure spéciale : à leur naissance des initiés au culte des jumeaux se rendent en brousse pour célébrer ce culte qui a pour but, notamment, de fortifier les nouveaux-nés. L'endroit où a lieu la cérémonie devient un lieu sacré, propriété absolue des jumeaux.

Droits d'usage.

La plupart du temps chacun est libre de cueillir les fruits sauvages, le bois, n'importe où, sur son terrain ou sur celui d'autrui. Nous verrons toutefois, au chapitre de la propriété immobilière, un certain nombre de plantes ou d'arbres qui sont, occasionnellement ou toujours, la propriété absolue de la famille propriétaire du terrain.

Les sources ne sont, elles non plus, pas réservées, c'est-à-dire qu'un propriétaire ne peut interdire à quiconque d'aller puiser de l'eau aux sources qui jaillissent sur son terrain.

Les droits de chasse sont, partout, strictement délimités par la coutume.

En règle générale, pour tout gibier abattu sur le terrain d'autrui, le chasseur doit donner au chef de la famille propriétaire du terrain au moins une cuisse et en certains endroits le cœur de chaque pièce.

Chez les Bakamba de la vallée du Niari, cette dîme est portée à toute la partie du gibier qui a touché le sol lorsque le chasseur est un étranger, un inconnu du chef de famille.

Chez les populations de la Likouala (Bomitaba, Bondjo, etc...) il semblerait bien, par contre, que la chasse soit interdite sur le domaine d'autrui à moins d'autorisation préalable. Toutefois, le droit de poursuite est reconnu : si un chasseur lève un gibier sur son terrain et que celui-ci s'enfuit sur une propriété voisine, il a le droit de l'y abattre sous condition qu'il n'y ait pas d'interruption dans la poursuite. Il devra aussi remettre au propriétaire du terrain la portion du gibier prévue par la coutume. En fait,

notamment chez les Bouéni, cette autorisation n'est obligatoire que pour la chasse au gros gibier (éléphant, phacochère, etc.).

Lorsqu'un chasseur mourait (par exemple tué par son gibier) sur le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain était ordinairement obligé de faire inhumer la victime à ses frais. Un tel accident était l'occasion de nombreux palabres qui ne pouvaient, la plupart du temps, être réglés que par un féticheur renommé, soutenu par de puissants génies, et qui devait déterminer les causes de l'accident.

Par ailleurs un certain nombre d'animaux tels que l'éléphant, le buffle, la panthère, le lion, le léopard... étaient considérés comme des animaux nobles. Ils ne pouvaient être tués par n'importe qui ou bien des parties déterminées du corps de l'animal devaient être remises au chef de clan ou de famille.

Ainsi chez les Bakamba et chez les Likouala le propriétaire du terrain sur lequel un éléphant a été abattu a droit, outre la quantité de viande prévue par la coutume, à une des pointes d'ivoire.

Les queues de buffles doivent presque partout être remises aux chefs traditionnels dont elles sont un des insignes de la puissance. Il en est de même pour les peaux de lion et de panthère. La remise est d'ailleurs souvent l'occasion d'une grande cérémonie avec repas et profusion de vin de palme.

Enfin, en maints endroits, celui qui recevait les trophées d'un animal noble remettait au donateur un objet de valeur en récompense, car le chasseur a, en fait, tué un esprit transformé en animal, donc couru de grands risques.

La pêche dans les rivières appartenant à autrui est souvent aussi très strictement réglementée.

Les droits peuvent aller d'un poisson de chaque espèce pêchée à la moitié du produit de la pêche, comme c'est le cas dans le district de Boko.

Par contre chez les Likouala la pêche en rivière est libre alors que celle dans les étangs (ordinairement artificiels) est réservée.

Pour les cultures, le chef de famille ou le chef de clan répartit les terres entre les différents membres de la famille ou du clan, suivant le nombre des personnes qui sont en âge de travailler. Lorsqu'un coin est épuisé et doit être laissé en repos, c'est lui qui décide quelles nouvelles terres doivent être cultivées et qui veille à ce que personne ne vienne s'installer dans une jachère et empêcher le terrain de se reconstituer.

Droits d'installation des étrangers.

Il est toujours interdit de cultiver sur le terrain d'autrui, d'y planter des arbres, etc... sans autorisation préalable.

Chez les Kongo cette autorisation est assez facilement délivrée, surtout si le demandeur, quoique ne faisant pas partie du clan, appartient à la même tribu, au même groupe ethnique.

Chez les Kongo l'étranger ainsi autorisé à s'installer a ordinairement tous les droits de culture, y compris celui de planter des arbres.

Mais, alors que presque partout, ce droit de planter des arbres est une reconnaissance de propriété totale, une reconnaissance du fait que l'étranger est intégré au groupe, qu'il peut y créer son propre lignage, chez les Kongo il en va tout autrement : s'il vient un jour à quitter les terres du clan il aura le droit de vendre les arbres qu'il aura plantés, les cases qu'il aura construites, en un mot tous les biens immobiliers dont il aura enrichi la tenure, mais il lui est interdit de les détruire. S'il ne trouve pas d'acquéreur, ces biens reviendront au clan. S'il meurt, il en est de même, à moins que l'autorisation ne soit renouvelée à ses héritiers.

Les autorisations de s'installer données à des étrangers au clan le sont presque toujours à titre onéreux. En fait les loyers sont d'importance très variable. Ils vont de la calebasse de vin de palme remise au bailleur lors de la passation du contrat, à la moitié de la récolte.

Ces tarifs varient avec les tribus, mais surtout avec la densité de la population :

Lorsque les habitants sont nombreux et les bonnes terres rares, la « dîme » perçue peut atteindre la moitié

de la récolte pour les plantes cultivées et, pour le vin de palme, la récolte totale d'un jour par semaine plus la moitié de la récolte des trois autres jours (district de Boko) ;

Dans les régions peu peuplées, où les terres abondent, le « loyer » consiste souvent en la remise d'une simplealebasse de vin de palme qui doit plutôt être considérée comme un cadeau de bon voisinage.

Chez les Bakamba et les Bakougni par exemple, la terre peut être louée pour le prix d'un cabri ou d'un porc et de deux calebasses de vin de palme remis une fois pour toutes.

Chez les Likouala les terres étaient ordinairement remises gratuitement aux étrangers. Mais ceux-ci, sous peine de la malédiction des ancêtres et des génies, donnaient une partie de leurs récoltes au chef qui avait prêté le terrain et qui les encourageait alors dans leur travail et appelait la bénédiction des puissances surnaturelles sur leurs champs.

Si, à son départ, l'étranger quitte le pays en bons termes avec le chef, il peut revenir jusqu'à épuisement de ses récoltes, après quoi la terre retourne au propriétaire. Si le départ est consécutif à une mésentente avec le chef, celui-ci peut garder les plantations déjà effectuées.

Par contre, dans l'un ou l'autre cas, l'étranger avait le droit de démolir ses cases.

Chez les Batéké un étranger (mais seulement s'il est de race Batéké) peut aussi obtenir des terres. Si celui qui lui remet son champ est un simple chef de famille il lui donnera un poulet. Le bailleur va ensuite le présenter au chef politique. Si ce bailleur est en même temps chef politique le locataire lui offrira un cabri et une calebasse de vin de palme .

La propriété immobilière.

Par propriété immobilière, il faut entendre tout ce qui ne peut se transporter, mais qui n'en existe pas moins que parce que quelqu'un l'a constitué comme tel.

Les principaux bien immobiliers sont : les cases, les arbres fruitiers plantés et les cultures sur pied.

Si, dans les temps très lointains, arbres fruitiers et cultures furent communautaires, toujours, les cases ont appartenu à celui qui les construisait et depuis bien longtemps, cultures et arbres sont propriété privée.

Etant donné, jadis, le peu de valeur de la case (elle était construite uniquement avec des matériaux que l'on se procurait sans bourse délier, dans la brousse), étant donné, donc, son absence de valeur marchande et la facilité que chacun avait de s'en construire une, il ne serait venu à personne, l'idée de vendre ou d'acheter une case. D'ailleurs en certains endroits, notamment chez les Batéké, la case était brûlée à la mort de son propriétaire. Elle l'était obligatoirement partout, lorsque ce propriétaire était fortement soupçonné de sorcellerie. Il arrivait même que, après un décès, tout le village se déplaçait, abandonnant toutes les cases, même celles en cours de construction. Mais les arbres fruitiers restaient toujours la propriété de celui qui les avait plantés ou entretenus.

C'était aussi fréquemment le cas chez les Vili.

Par contre chez les Bakongo la case était conservée intacte. Souvent même, surtout lorsqu'il s'agissait d'un notable, le défunt y était enterré.

Chez les Bassoundi on n'abandonnait ordinairement pas le village. Toutefois, lorsque celui-ci était vieux, si la mort frappait coup sur coup plusieurs habitants sans que le féticheur puisse déceler la cause de cette épidémie, le chef, sur les conseils du féticheur, pouvait décider de la construction d'un nouveau village. Pour pouvoir continuer à entretenir les arbres fruitiers du village abandonné et en récolter les fruits, on avait soin d'établir le nouveau village non loin de l'ancien.

En effet, du moins pour un certain temps, la plupart des tribus reconnaissent aux habitants d'un village qui s'est déplacé la propriété privée des arbres, termitières, champignons qu'ils ont abandonnés.

Chez les Bakamba la case du défunt n'était pas détruite et pouvait même servir à un membre de sa famille. Il suffisait de déplacer la porte. Si la case était vieille, le toit seul était réutilisé.

Chez les Likouala (sous-tribu Bouéni) non seulement le village n'était pas abandonné, mais la case et son mo-

bilier, y compris le lit du défunt, revenaient à un parent direct du mort qui pouvait les réutiliser.

Les cultures, les arbres sont la propriété de celui qui les a semés ou plantés, du moins tant qu'il vit dans le clan, mais presque partout le chef de famille avait le droit de percevoir une dîme sur les produits, en tant que gérant des biens de la collectivité.

Quoique faisant, théoriquement, partie de la propriété foncière puisqu'ils sont poussés sans l'aide de l'homme, les palmiers et les safoutiers, sont à assimiler aux immeubles en ce sens qu'ils sont la propriété absolue, non seulement du clan, mais presque toujours de l'individu qui a charge de cultiver le terrain en question.

Ainsi, chez les Bakongo, seul le chef de famille avait pouvoir pour procéder à la récolte des safous ou pour en donner l'ordre. Il les faisait ensuite distribuer à tout son groupe.

Cela tient au fait que la noix de palme, le safou, le vin de palme, font partie intégrante de l'alimentation africaine. Ils sont donc d'une nécessité vitale pour les populations, tandis que les autres fruits ne sont considérés que comme des aliments d'appoint. Il est donc ordinairement permis à n'importe qui de les cueillir, comme il est permis à tout le monde de ramasser le bois de chauffage, les piquets de clôtures, les gaulettes servant à construire les cases, la forêt se régénérant d'elle-même, dans la mesure toutefois où le récolteur, le ramasseur ne détruisent pas cette forêt au point d'en empêcher la régénération. Une autorisation verbale est parfois aussi nécessaire, surtout pour qu'on vous indique les lieux dangereux, les pièges...

Au safoutier et au palmier on peut rattacher le manguiier. Cet arbre, d'introduction relativement récente est toujours planté, notamment dans les villages. Mais il arrive parfois qu'un village disparaisse, que la famille qui avait planté ces manguiers ne laisse pas d'héritiers, que les arbres retombent dans le « domaine public ». En ce cas, ils appartiennent au clan qui, ordinairement, les remet à une famille. De toute façon ils sont propriété interdite aux étrangers.

Il est évident que les fruits d'un arbre poussant ou planté dans une concession clôturée appartiennent au pro-

priétaire de la concession. Cette propriété, notamment chez les Batéké, peut être étendue à des arbres poussant en brousse. Lorsqu'un chasseur, etc... a aperçu un arbre qui présente pour lui un intérêt particulier, il débrousse les alentours et y pose des fétiches qui le protègent encore plus absolument qu'une clôture. Il doit toutefois avertir le chef de famille de ce qu'il a fait, et le consulter avant la récolte.

D'autre part, notamment chez les Balali, Bassoundi, Bacongo certains arbres non fruitiers sont aussi réservés strictement au propriétaire :

Il s'agit d'abord des grands arbres utilisés pour la fabrication des mortiers, des pirogues, des planches, etc... Quand le propriétaire donne l'autorisation d'abattre un de ces arbres il réclame une partie des planches ou un ou deux mortiers. (Chez les Likouala ce sont surtout les arbres servant à faire les pirogues qui sont protégés).

Par contre il est interdit d'abattre les rares baobabs ou les fromagers parce qu'ils sont la demeure des esprits.

Le kolatier, le ngaradia (*Garcinia kola*), etc... sont de même protégés pour des raisons médicales ou commerciales.

Enfin, si tout le monde a le droit normalement de cueillir la paille sans la permission du propriétaire, celui-ci a très souvent le droit de lancer un interdit d'arrachage d'herbe sur son terrain s'il en a un besoin pressant.

Certains clans Bapounou, en outre, se réservent le droit de cueillette de tous les fruits sauvages poussant sur leur terrain.

Chez les Batéké le chef politique, lors de la récolte de kola, reçoit 100 noix, le reste étant partagé entre les gens du groupe.

La propriété mobilière.

Le premier fascicule a bien fait ressortir l'indépendance économique réciproque des deux époux, surtout chez les Kongo. Chez ces derniers, chacun reste propriétaire des

biens qu'il a apportés lors du mariage, comme de ce qu'il a pu acquérir pendant toute la durée de celui-ci .

Ainsi, d'une façon générale, on peut dire que la femme est propriétaire de son matériel de culture (houes, matchettes) et de ménage (poteries, cuvettes, casseroles), aussi bien de ceux qu'elle avait en se mariant que de ceux qu'elle a achetés avec son argent, ou de ceux qui ont pu lui être donnés par la suite soit par son mari, soit par sa famille, soit, par exemple, à l'occasion du mariage de sa fille. Elle sera de même propriétaire de ses vêtements. Elle peut posséder de la volaille. Elle aura plus rarement du petit bétail.

L'homme possède ses vêtements, ses outils (matchettes, etc...), ses armes et instruments de chasse et de pêche et, souvent, du petit bétail.

Notons, toutefois, que l'homme, dans les tribus de l'extrême Nord de la République se prétend propriétaire (au moins éminent) de tous les biens de chacun des membres de la famille.

Chacun est encore propriétaire de ce qu'il peut ramasser dans la brousse : fruits sauvages, champignons, miel, etc..., mis à part le fait que la femme doit nourrir le ménage, c'est-à-dire qu'elle ne pourra en fait disposer librement que de ce qui n'a pas été consommé par les membres de la famille.

De même, chacun pourra disposer de ce qu'il a pu fabriquer à l'aide des produits naturels. Le vannier pourra vendre ses paniers à son profit ou les échanger contre différentes choses dont il sera à son tour, vrai propriétaire. Il en est de même pour la potière, etc...

La propriété des récoltes est plus nuancée, suivant les coutumes. Il reste bien entendu que celles-ci doivent d'abord servir à nourrir la famille, le ménage. Mais le surplus, ce qui peut être vendu est réparti différemment suivant les tribus.

Partout c'est la femme qui est chargée des cultures destinées à faire vivre le ménage : la femme emmène au domicile conjugal les récoltes nécessaires à la vie de la famille. Le chef de famille en fait autant de parts qu'il y a des personnes dépendant du *mbongui*, de la salle familiale de réunion et, du plus jeune au plus vieux, chacun a sa part.

Si un jeune marié égoïste se dérobaît à cette obligation il était traité de *mfoukéné* (terme injurieux employé pour désigner ceux qui mangent juste au moment où ils se trouvent seuls ou qui, lorsqu'ils mangent en public, négligent sciemment de donner leur part aux assistants) par ses camarades encore célibataires qui le menacent en outre de se venger sur son épouse le jour où elle irait dans la case d'un célibataire.

Mais dans les sociétés à parenté matrilineaire, notamment chez les Kongo, le produit des cultures que la femme peut faire en plus lui appartient. Toutefois, la femme qui est venue s'installer chez son mari, travaille des terres qui ne lui appartiennent pas. En conséquence, sur les récoltes supplémentaires qu'elle aura pu faire, elle devra verser une part plus ou moins grande à son mari, au clan de son mari, comme loyer de ces terres.

Lorsqu'une femme fait ainsi des économies, elle peut participer à un kitémo (tontine). Lorsqu'arrive son tour de recevoir l'argent, elle peut, si elle le veut, faire cadeau d'une partie de celui-ci à la famille de son mari.

Dans les sociétés à parenté patrilineaire, la propriété éminente du mari semble beaucoup plus importante. En fait, pratiquement toute la fraction commercialisable des cultures lui appartient.

Acquisition de la propriété.

Le mode d'acquisition de la propriété le plus fréquent est certainement l'héritage. Nous y reviendrons dans un chapitre spécial.

Apparentée à l'héritage nous avons la redistribution des terres d'une famille éteinte. Lorsqu'une famille disparaissait absolument sans héritiers, la tenure retournait au clan et le chef de clan la redistribuait à une ou plusieurs autres familles.

Chez les Dzem, toutefois, il semble bien que les terres restées vacantes appartenant au premier occupant.

Nous avons vu qu'une des caractéristiques essentielles de la propriété foncière était son inaliénabilité. Aussi, pendant très longtemps, le seul mode d'acquisition de la propriété, était, avec l'héritage, la conquête guerrière. A

l'heure actuelle, mais seulement depuis au maximum une trentaine d'années on peut vendre une partie de ses biens fonciers.

Les biens meubles, eux, peuvent s'hériter, mais ils peuvent aussi se vendre et s'acheter, se mettre en gage, etc..

Une mention particulière doit être faite de l'extension Balali, Bassoundi, Bacongo qui, au cours des derniers siècles, a eu lieu au détriment des Batéké. Les deux populations avaient de nombreuses relations de commerce, les Kongo achetant aux Batéké les produits du Nord du pays, notamment l'ivoire, et les revendant à la côte.

La population en pays Kongo étant plus dense qu'en pays Batéké et ces contacts commerciaux devenant de plus en plus fréquents un certain nombre de Balali, etc... finit par demander de rester dans les villages Batéké. Parallèlement à leurs activités commerciales, ils obtinrent l'usufruit de terres Batéké, parfois même ils épousèrent des femmes Batéké. L'évolution aidant ils devinrent propriétaires.

En ce qui concerne les objets trouvés sur le terrain d'autrui et n'appartenant encore à personne (par exemple une pointe d'éléphant) il y a ordinairement réunion de la famille de l'inventeur et de la famille propriétaire du terrain pour décider de la répartition du produit de la vente. Si c'est une femme qui a fait la découverte, participeront à la réunion : la famille propriétaire du terrain, la famille de la femme et la famille de son mari.

L'esclavage.

L'esclavage a depuis longtemps et complètement disparu. Toutefois, il est difficile de donner un aperçu de ce qu'était jadis la propriété sans le mentionner. En effet, les esclaves ont joué un rôle important dans la vie économique du pays. Et leur propriété était régie par une série de règles particulières.

Origine des esclaves.

Les esclaves étaient de provenance très diverse.

Il y avait d'abord les prisonniers de guerre. Ceux-ci étaient toutefois peu nombreux dans le Sud où l'échange

de prisonniers se pratiquait couramment. D'autre part, nombre de ceux qui n'étaient pas échangés étaient rendus contre rançon. Notons, toutefois, que, chez les Mondjombo, les prisonniers de guerre formaient le gros des esclaves.

Beaucoup plus nombreux étaient généralement les esclaves achetés dans une tribu voisine. En effet, presque partout, on vendait au loin les sorciers, les mauvais sujets, les trublions de la paix stricte du marché. On vendait aussi parfois les meurtriers qui ne pouvaient payer le prix du sang. Ce dernier cas peut d'ailleurs être assimilé à l'esclavage pour dettes à cette différence près que l'esclave pour dettes, à moins qu'il ne fut en même temps un mauvais sujet, ne pouvait être revendu au loin.

En effet, celui-ci avait un régime particulier ; ainsi, chez les Bayombé, un débiteur insolvable pouvait se livrer à un autre membre du clan qui lui paie sa dette. Il devenait l'esclave de ce dernier jusqu'à extinction de celle-ci sans que toutefois son maître puisse le vendre.

Chez les Mbochi, seul l'oncle maternel avait le droit de mettre en vente son neveu si c'était un mauvais sujet. D'autre part, si quelqu'un était accusé d'avoir causé une mort par des pratiques de sorcellerie, il devait remplacer le défunt par un membre de sa famille qui devenait esclave de la famille de celui-ci. S'il ne pouvait fournir personne c'est lui qui devenait esclave.

Cessation de l'esclavage.

Celui-ci n'était d'ailleurs pas forcément éternel.

L'esclave pour dettes était libéré à extinction de celles-ci. D'autre part, une famille pouvait toujours racheter un de ses membres vendu jadis ou capturé par des voleurs d'esclaves.

Dans la plupart des sociétés à parenté patrilinéaire, les enfants de deux esclaves étaient libres et considérés comme faisant partie du clan.

Chez les Likouala même, si un esclave avait un enfant avec une femme libre ou un homme libre avec une esclave, l'esclave était libéré *ipso facto*.

Par contre, chez les Kongo, un enfant né de deux esclaves restait esclave de même que l'enfant d'un homme libre et d'une esclave. Mais dans ce dernier cas, l'homme

pouvait toujours libérer son enfant et l'intégrer dans son clan. Par contre, étant donné l'importance de la branche utérine, l'enfant d'une femme libre et d'un esclave était libre et faisait partie du clan de sa mère.

Condition des esclaves.

Elle était loin d'être mauvaise. Il s'agissait plutôt d'une situation juridique que d'un état de servitude proprement dit. On pourrait presque dire qu'il y avait deux classes dans la société, les hommes faisant partie d'un clan, la classe noble, et les hommes n'appartenant à aucun clan, mais travaillant en collaboration avec l'un d'eux, les non nobles.

Si, théoriquement, le maître avait tous les droits sur les esclaves, ceux-ci étaient en général très bien traités et considérés comme des enfants de la famille.

Le maître fournissait à son esclave la nourriture, le logement, le vêtement, pratiquement dans les mêmes conditions qu'à lui-même ou, dans les plus mauvais cas, comme à un parent pauvre qu'on a recueilli.

En contre-partie, l'esclave devait son travail.

Chez les Bomitaba une insulte à un esclave était aussi grave qu'une insulte à un membre libre de la famille et pouvait même entraîner une guerre de village à village.

Partout, un esclave était jugé suivant les mêmes règles qu'un homme libre à cette différence près que, s'il ne possédait rien, c'était son patron qui devait payer l'amende qui pouvait lui être infligée.

Les esclaves dont le propriétaire avait à se plaindre étaient d'abord réprimandés. Les récidivistes ou les incorrigibles, après plusieurs avertissements, étaient revendus, souvent très loin. Ils pouvaient même, chez les Batéké, être égorgés. Par contre, il était considéré comme honteux de maltraiter ou de vendre un esclave qui se conduisait bien.

CHAPITRE II

L'HERITAGE

D'une façon générale en Afrique, et dans la République du Congo en particulier, les règles de dévolution de l'héritage varient avec les systèmes de parenté.

En conséquence nous aurons des sociétés où la totalité de l'héritage va à la branche maternelle de la famille du défunt, et d'autres où celui-ci sera transmis intégralement à la branche paternelle. Sur les frontières des deux zones nous trouvons des situations intermédiaires où les deux branches se partagent l'héritage.

Il est à noter aussi, dans les sociétés à parenté matrilinéaire, une évolution vers le patriarcat. Déjà, dans le premier fascicule de ces Cahiers, on avait observé que la branche paternelle prenait une importance de plus en plus grande et recevait une fraction non négligeable de la dot. Il en est de même en ce qui concerne l'héritage et nous voyons attribuer aux enfants du défunt une part qui va en s'accroissant chaque jour, alors qu'en fait ils ne font pas partie de son clan, mais appartiennent à celui de sa femme.

Une autre règle quasi générale est que, lors d'un décès, un seul individu est investi de la totalité de l'héritage, ordinairement le plus proche parent, à charge pour lui de répartir les biens entre les ayants-droit. Il s'agit, en fait, d'un exécuteur testamentaire qui conserve une part de l'héritage, souvent la plus importante.

L'héritage chez les Kongo.

Les Kongo ont pu, longtemps, être considérés comme représentant le type des sociétés à parenté matrilinéaire. Mais, comme nous l'avons dit, l'évolution tend à donner une importance de plus en plus grande à la branche pater-

nelle, tant au point de vue de la parenté que de celui de l'héritage.

A l'origine, seule la branche utérine héritait et dans celle-ci l'héritier principal était l'aîné de la famille, c'est-à-dire le chef de famille ou, si c'était lui qui était décédé, celui que la coutume désignait pour lui succéder.

Dans ce dernier cas, ce sera l'aîné des frères du mort, du même lit. S'il n'y en a pas (ou plus), ce sera l'aîné des neveux utérins : l'aîné des fils de l'aînée des sœurs, la branche aînée ayant toujours priorité sur n'importe quelle autre branche. Si celle-ci n'a pas de garçon, l'héritier principal sera l'aîné des fils de la plus âgée des sœurs du mort qui ait un ou des garçons. Si le mort n'a pas de sœur ou si aucune de celles-ci n'a de garçon d'un premier lit, on remontera à l'aîné des frères du mort d'un second lit, ou s'il n'y en a pas, d'un troisième lit, etc... A défaut, on repassera aux fils des sœurs d'un second ou d'un troisième lit, etc...

Théoriquement la femme aurait les mêmes droits à l'héritage que l'homme. En fait, elle est toujours évincée par l'héritier mâle, même de rang inférieur. Si une famille se trouve, à un moment donné, sans héritier mâle, la femme hérite. Mais dès qu'elle aura un fils, celui-ci deviendra le véritable héritier et, à sa majorité, la femme devra lui remettre son bien.

A la mort d'un chef de famille large, l'héritage passe donc entre les mains de son *mwana nkazi*, de l'aîné de ses plus proches parents utérins. Il se trouve investi de la totalité de la succession. Biens meubles et immeubles gérance de la propriété foncière, actif et passif, tout passe entre ses mains.

Cependant tout nouveau chef de famille est plus ou moins tenu de faire bénéficier les siens d'une partie des biens dont il hérite. Ce partage n'a pas lieu à parts égales, mais suivant la proximité de la parenté, les plus proches parents ayant les parts les plus importantes :

La première servie est toujours la *Ngudi Nkazi*, la mère de famille dont le chef n'est que le représentant. Elle reçoit une somme (ou une masse de biens) qui peut atteindre la moitié de la valeur distribuée. Vient ensuite le *Mwana nkazi*, le futur héritier du nouveau chef, puis

tous les autres membres présents de la famille, du plus proche au plus lointain, chacun d'eux recevant une part légèrement supérieure à celle du parent un peu plus éloigné.

Pour tout autre décès, l'héritage allait en principe au chef de famille. Même lorsqu'il s'agissait d'une femme morte au loin, dans le village de son mari, sa famille avait toujours le droit de reprendre ce qui lui appartenait personnellement.

L'héritage était perçu et réparti six mois environ après le décès, c'est-à-dire à peu près au moment de la cérémonie de levée de deuil : le *matanga* ou le *malaki*.

C'est à cette occasion aussi que la veuve épousera le frère de son mari contre un léger complément de dot, ou bien retournera chez elle. Dans ce cas, sa famille devra rembourser la dot.

Tel, donc, devait, jadis, se présenter l'héritage chez les Kongo. Mais, avec l'évolution, avec la place de plus en plus grande prise par la branche paternelle, les enfants du mort, qui ne quittent plus que rarement leur famille paternelle avant le mariage, reçoivent une part de plus en plus importante de l'héritage.

Les terres restant toutefois propriété du clan qui, lui, est toujours matrilineal dans ses grandes lignes, cette part d'héritage attribuée aux enfants du mort portera donc uniquement sur les biens meubles et, éventuellement, l'argent du mort.

L'héritage chez les Batéké.

Chez les *Batéké* (Batyo, Nzikou, Baboma, Koukouya), c'est le fils aîné qui reçoit l'ensemble des biens de son père, à charge pour lui d'en faire la répartition entre les ayants-droit de la famille paternelle, dont, notamment le père du défunt s'il est encore vivant.

Si les enfants sont mineurs, c'est l'aîné des oncles paternels qui les prend en charge, en même temps qu'il devient l'exécuteur testamentaire chargé de la répartition de l'héritage. Il épousera aussi les veuves du défunt. Toutefois, si celles-ci ne veulent pas de lui, elles ont toujours le droit de retourner dans leur famille. Dans ce cas, ou bien leur beau-frère a droit au remboursement des dots,

ou bien, si les femmes se remarient dans un autre clan, c'est lui qui percevra les nouvelles dots.

Si le mort avait plusieurs femmes, son frère n'est pas tenu de les épouser toutes. Il peut n'en épouser qu'une ou deux et réclamer le remboursement de la dot pour les autres.

Si c'est la femme qui meurt, le mari garde les enfants et la famille de la défunte lui remet en outre un poulet pour l'encourager à les bien soigner.

S'il n'y a pas d'enfant, la famille de la défunte est tenue de rembourser la dot ou de fournir une nouvelle épouse. Mais de toute façon, les biens personnels de la morte retournent à sa famille.

A la mort d'un enfant, tout ce qui pouvait lui appartenir va à sa mère.

Il est à noter, enfin, que, chez les Batéké, la case d'un mort, que ce soit un homme ou une femme, est toujours brûlée.

**

Chez les *Bangangoulou*, le partage des biens du mort est effectué par son père, ou, à défaut par son frère ou par son oncle.

S'il n'y a pas d'enfants, les biens sont répartis entre le père qui reçoit la plus grosse part, et les frères du mort.

Si, au contraire, il y en a, l'exécuteur testamentaire distribue l'héritage aux enfants après en avoir prélevé une petite part pour lui et pour les oncles paternels et maternels de ceux-ci. Le fils aîné est toutefois prioritaire.

La veuve épouse l'aîné des frères du mort moyennant le versement d'une petite somme au père, aux oncles et, éventuellement, au grand-père paternel de celle-ci.

La femme a toutefois le droit de refuser d'épouser son beau-frère. Dans ce cas on lui donne alors à choisir entre les différents hommes de la famille du défunt. Si elle accepte, le même complément de dot doit être versé aux différents bénéficiaires de la famille de la femme. Si elle refuse encore, elle peut rentrer dans sa famille qui doit, alors, rembourser la dot.

Si les enfants sont mineurs, ils sont pris en charge jusqu'à leur majorité par le père du mort ou, à défaut, par son frère.

Lors du décès d'une femme sans enfants, sa famille ne rembourse la dot, et en partie seulement d'ailleurs, que si elle a eu des torts envers elle ou son mari, par exemple si elle n'a pas aidé à la soigner au cours d'une longue maladie.

Si, par contre, la femme a eu des enfants qui sont encore vivants, on ne rembourse absolument rien de la dot.

Les biens d'une femme morte sans enfants retournent à sa famille qui les répartit suivant les mêmes règles que pour la mort d'un célibataire.

Les biens d'une mère de famille sont intégralement répartis entre ses enfants. Si ceux-ci sont encore en bas âge, ce sera la famille de leur mère qui gèrera l'héritage jusqu'à leur majorité, bien que les enfants restent à la charge de leur père ou de la famille de celui-ci .

**

Chez les Tégué de l'Alima, c'est l'aîné des frères du mort qui est à la fois l'exécuteur testamentaire et le plus gros bénéficiaire de l'héritage. S'il n'y a pas de frère, c'est le fils aîné, ou, à défaut de fils, l'aîné des neveux paternels qui prend la succession en charge.

L'héritier principal garde ce qui lui plaît et partage le reste entre les enfants, en commençant par les plus âgés, les parts allant en diminuant de l'aîné au cadet.

L'héritier principal épousera aussi la ou les veuves et prendra les enfants mineurs à sa charge. Si c'est le fils qui hérite, il n'épousera pas sa mère, mais pourra obtenir le remboursement de la dot.

D'une façon générale, on peut dire que les fils héritent des cabris, des armes, des pièges, des filets, etc... alors que les filles disposeront de la volaille, des articles de ménage, du matériel de culture, etc...

Les femmes n'héritent pas de leur mari, mais reprennent seulement leurs biens personnels.

A la mort d'une femme, c'est sa mère qui est chargée de la répartition de l'héritage. Le mari reprend d'abord tout ce qu'il a versé comme dot ou donné en cadeau à sa femme, à moins qu'on ne lui fournisse une autre épouse.

Si la défunte n'a pas d'enfants, sa mère garde tout pour elle. Dans le cas contraire elle partage l'intégralité de l'héritage entre les enfants, y compris les produits de la plantation en cours qui sont vendus au profit des héritiers.

Ici aussi, la case du mort est toujours détruite ou brûlée.

L'héritage chez les Mbochi.

Chez les Mbochi, les biens provenant d'un héritage sont partagés entre les branches paternelle et maternelle de la famille du mort d'une part et ses enfants d'autre part.

Toutefois, si les enfants sont nombreux, les branches collatérales ne touchent qu'une très faible part, voire rien du tout.

Si les enfants sont mineurs, ils attendront d'être adultes pour percevoir leur part d'héritage qui, entre temps, est gérée par leur oncle paternel.

D'une façon générale on peut dire que, chez les Mbochi et les populations apparentées, l'héritage se répartit comme suit :

- un quart de biens va à son père ou aux ayants-droit de celui-ci (frères du mort, etc...), c'est-à-dire à la branche paternelle ;
- un quart des biens va à sa mère ou aux ayants-droit de celle-ci, c'est-à-dire à la branche maternelle.

Le reste (soit la moitié de l'héritage) est réparti entre les enfants. S'il y a uniquement des garçons ou uniquement des filles, l'héritage est divisé en autant de parts égales qu'il y a d'enfants. S'il y a des garçons et des filles, les parts des premiers seront plus importantes, jusqu'à 50 % en plus. Un exemple est ici nécessaire. Nous le choisirons en argent pour être plus clair.

Soit un père de famille qui laisse quatre enfants (deux garçons et deux filles) et un héritage de 10.000 francs. La répartition pourra être la suivante :

- 2.500 francs à son père (ou à ses ayants-droit) ;
- 2.500 francs à sa mère (ou à ses ayants-droit) ;
- 1.500 francs au premier fils ;
- 1.500 francs au deuxième fils ;
- 1.000 francs à la première fille (même si elle est l'aînée) ;
- 1.000 francs à la deuxième fille.

10.000 francs.

S'il n'y a pas d'enfant, les branches paternelle et maternelle de la famille du défunt se partagent l'héritage.

De même, les femmes sont réparties entre la branche paternelle et maternelle de la famille du défunt d'une part, et ses enfants mâles d'autre part.

S'il n'y a qu'une seule femme, elle va à l'aîné de ses fils, sauf si elle est sa mère, auquel cas l'héritier a droit au remboursement de la dot.

S'il y en a deux, l'une va à l'aîné des fils (qui est alors censé représenter en même temps la branche paternelle), l'autre à la branche maternelle.

S'il y en a trois, l'une va à l'aîné des fils, une autre à la branche paternelle et une autre à la branche maternelle.

Pour un nombre de femmes supérieur à trois nous finissons toujours par nous retrouver dans un des trois cas ci-dessus.

Ou bien le nombre est un multiple de trois alors, chaque groupe d'héritiers en prend un tiers, ou bien c'est un multiple de trois, plus un, les enfants mâles en auront une de plus, ou bien c'est un multiple de trois, plus deux, et nous nous retrouverons au deuxième cas après que chaque héritier aura pris un tiers des femmes.

Il est à noter que les femmes attribuées aux enfants le sont, s'il n'y a pas une ou le même nombre pour chacun, dans l'ordre de naissance de ceux-ci.

Lors du décès d'une femme, la moitié de ses biens va à ses enfants (comme dans le cas du décès du mari). On fera par contre trois parts du reste : l'une va au mari, l'autre au père de la défunte ou à ses ayants-droit. et la dernière à sa famille maternelle.

S'il n'y a pas d'enfants, le mari n'a droit à rien et les deux branches de la parenté de la femme se partagent l'héritage de celle-ci par moitiés.

L'héritage dans la Likouala et la Sangha.

Chez les Bomitaba et les Bondjo, la priorité est toujours donnée à la branche collatérale sur la branche directe et, d'autre part, le droit d'aînesse est absolu.

En conséquence, à la mort d'un homme, c'est l'aîné de ses frères qui sera investi de l'universalité de la succession. S'il n'y a pas de frère, c'est l'aînée de ses sœurs qui héritera.

Ce n'est qu'au cas où le défunt n'a ni frère, ni sœur que l'aîné de ses fils héritera. S'il n'y a pas d'enfant, nous passons aux neveux, etc...

L'héritier prend possession des biens, mais aussi des femmes du mort et la charge de ses enfants mineurs. Lorsque l'héritier est une femme, elle a droit au remboursement des dots des veuves. Il en est de même du fils qui hérite de sa mère.

L'héritier, unique chez ces populations, fait néanmoins quelques cadeaux à ses frères et aux enfants du défunt, mais garde toujours la plus grosse part pour lui.

Chez les Kaka, c'est le fils aîné qui prend tout, en même temps qu'il reprend le nom que portait son père.

Chez les Dzem, la répartition de l'héritage a lieu à la fin du deuil, c'est-à-dire deux mois après le décès. L'exécuteur testamentaire est ici l'aîné des frères du défunt. C'est à lui que revient la plus grosse part de l'héritage. C'est à lui, aussi, qu'échoit la première femme du mort, les autres appartenant aux fils, auxquels il remet aussi une petite part de l'héritage.

Dans le cas où le défunt n'a pas de frère, la succession revient aux fils. A défaut de frère et de fils, la succession, y compris les femmes, passe intégralement aux neveux de la branche masculine.

Quels que soient les héritiers, ceux-ci seront toujours obligés d'achever le paiement des dots des femmes lorsque celles-ci n'ont pas encore été intégralement versées. De même, ils auront toujours à charge les enfants des femmes dont ils ont hérité.



DEUXIEME PARTIE

LA CHEFFERIE

INTRODUCTION

Si, à l'heure actuelle, la République du Congo nous offre un système administratif à peu près uniforme avec ses préfectures, ses sous-préfectures, ses cantons, ses terres, ses villages, il était loin d'en être de même avant la pénétration européenne.

D'autre part, presque partout, l'autorité traditionnelle s'est réfugiée entre les mains des chefs de famille étendue, en ne laissant que fort peu du pouvoir ancien entre celles des chefs de clan, des chefs de tribu.

Jadis, dans ce qui est devenu la République du Congo, on pouvait distinguer quatre types de gouvernement :

— Deux royaumes : celui de Loango et celui du Makoko ;

— Des chefferies claniques à transmission matrilineaire, installées notamment entre les deux royaumes ;

— Des chefferies claniques à transmission patrilinéaire qui couvraient sensiblement tout le reste du pays au Nord du royaume Batéké ;

— Des chefferies familiales dans une petite zone au bord de la Sangha (Pomo, Bomouali, Lino, etc...), elles aussi à transmission patrilinéaire.

Avant de passer en revue ces divers types d'organisation politique, il est plusieurs points qu'il est nécessaire de préciser.

Disons d'abord que les organisations politiques que nous allons décrire existaient :

— Pour le royaume de Loango, vers la fin du XVIII^e siècle ;

— Pour le reste du pays, vers la fin du XIX^e siècle, sauf peut-être, pour les chefferies mbochi et des autres populations apparentées de la Likouala-Mossaka, lesquelles, même sous l'administration occidentale (ou occidentalisée) ont encore conservé beaucoup de leur cohésion traditionnelle, suivant, de très loin seulement, l'évolution générale du pays qui tend à ramener le peu de pouvoir laissé aux chefs traditionnels, entre les mains des chefs de famille étendue.

Par ailleurs quels étaient les caractéristiques principales de la chefferie, les pouvoirs du chef traditionnel, qu'il fut le Maloango, ou le chef d'un clan de l'Ibenga-Likouala ?

Le chef est, d'abord, le maître de la terre. Si, souvent, celle-ci est inaliénable, s'il ne peut la vendre, c'est à lui qu'incombe le rôle de la répartir entre les membres de la cellule sociale qu'il commande, c'est à lui que reviennent les droits d'usage que versent, dans différents cas, les étrangers, voire les membres de la communauté.

Le chef est aussi, très souvent, le prêtre. Il n'est en effet souvent chef que parce qu'il descend d'une série continue d'ancêtres et par eux du fondateur du groupe. Descendant du fondateur et le plus proche de lui, il est le plus apte à honorer les âmes des ancêtres ou les divinités qui les protègent.

Enfin, le chef est un juge. C'est à lui qu'incombe le devoir de maintenir l'ordre et la morale dans sa communauté pour que celle-ci reste digne des ancêtres qui l'ont créée. Si, parfois, comme chez les Mbochi, il délègue ses pouvoirs à un juge, il n'en reste pas moins la plus haute personnalité morale du groupe.

CHAPITRE PREMIER

LE ROYAUME DE LOANGO

Lorsque, vers la fin du **xiv^e** siècle ou le début du **xv^e**, les Kongo arrivèrent dans la région de San Savaldor, très tôt une fraction des populations se sépara du reste du groupe pour venir s'installer dans un pays vraisemblablement vide d'habitants : la bande côtière resserrée entre les chaînes du Mayombe et la mer où, depuis, s'est développée la ville de Pointe-Noire.

Ces populations, comme les autres groupes Kongo restés alors autour de San Savaldor, s'organisèrent en royaume fortement centralisé.

Mais, très vite, le royaume de Kongo proprement dit s'étendait démesurément au point d'atteindre quelques 500.000 km². Très vite aussi, il fut obligé de se décentraliser en provinces, puis en de multiples chefferies de plus en plus réduites, de plus en plus indépendantes. Aussi, dès le **xvi^e** siècle, le pouvoir du roi de Kongo était déjà devenu seulement théorique pour disparaître complètement peu après.

Par contre, le royaume Vili de Loango ne dépassa guère quelque 30.000 km² que lors de quelques expéditions sans lendemain. Aussi, jusqu'au début du **xix^e** siècle, put-il conserver presque intégralement sa puissance.

Au moment de sa plus grande extension, ce royaume de Loango s'étendait, le long de la côte, du cap Sainte-Catherine jusque, sensiblement, à la frontière actuelle du Cabinda. Vers l'Est, il couvrait de son autorité les montagnes du Mayombe.

Il était divisé en un certain nombre de provinces ayant à leur tête des « gouverneurs », ordinairement les fils de la sœur du roi.

Celui-ci, le Maloango, était assisté d'un conseil. Les principaux ministres qui en faisaient partie étaient :

Le *Ma-Mboma*, premier ministre. C'était lui, entre autres, qui était chargé d'assurer le gouvernement pendant l'interrègne, entre la mort du Maloango et l'intronisation de son successeur ;

Le *Mangavo*, était chargé des relations avec les étrangers, ceux-ci n'ayant ordinairement pas le droit de voir le roi. Il était assisté du *Mampoutou* qui le remplaçait en cas d'absence ;

Le *Makaka*, chef de guerre ;

Le *Mafouka* surveillait le commerce. En effet, dès le xvi^e siècle, de nombreux commerçants européens venaient trafiquer dans la baie de Loango qui formait un magnifique port naturel pour les vaisseaux de l'époque, et échanger contre des produits de l'intérieur qui transitaient entre les mains des Vili (ivoire, cuivre, gingembre, etc...), les tissus, la poudre et les produits manufacturés d'Europe. Le *Mafouka* percevait les droits sur les commerçants et était chargé de la police des marchés ;

Le *Makimba*, enfin, commandait aux piroguiers, aux pêcheurs et aux chasseurs. Il était, entre autres, chargé de percevoir les dîmes sur les produits de la chasse et de la pêche.

Le pouvoir du Maloango était absolu. Il avait théoriquement le droit de disposer aussi bien de la fortune que de la vie de ses sujets. Ceux-ci devaient lui faire présent chaque année d'une partie de leurs revenus.

L'origine religieuse du pouvoir du roi faisait pratiquement de celui-ci un dieu pour ses sujets. Il se tenait le plus souvent caché aux yeux des mortels. Il était même interdit à quiconque, même aux membres de sa famille, sous peine de mort, de le voir boire ou manger. Il était donc le « grand-prêtre » de la religion traditionnelle.

Une autre conséquence de l'origine religieuse de son pouvoir est qu'il est aussi le juge suprême qui décide directement ou en appel de toute cause sans qu'il y ait, pour les plaideurs, possibilité d'un autre recours. L'importance de son rôle judiciaire était telle que, nous dit-on, « il passait tous les jours plusieurs heures à juger les procès de ceux qui en ont appelé à son tribunal ».

Pour assurer l'exécution de ses ordres, le roi, assisté de son conseil, nommait des gouverneurs dans les provinces qui à leur tour désignaient les chefs subalternes, les chefs de village, etc... Chaque village ne comprenant ordinairement qu'un clan ou une fraction de clan, il s'avissait donc en fait de chefs de clan.

La transmission du pouvoir de ces chefs était en principe héréditaire, suivant les règles de la parenté matrilineaire, mais le nouveau chef devait néanmoins toujours obtenir l'approbation du « gouverneur » de province et du roi.

A sa mort, le roi n'était pas remplacé immédiatement, mais seulement après les funérailles qui, le plus souvent étaient précédées d'une exposition de plusieurs années. Pendant ce temps le pouvoir était exercé par le premier ministre le Ma-Mboma.

Le choix du nouveau roi s'avérait d'ailleurs difficile. A l'origine tout se passait à peu près bien, le pouvoir se transmettait normalement d'oncle à neveu (maternel) dans la famille Bouvantchi. Mais une série de malheurs ayant frappé cette famille (sept rois morts successivement en peu de temps), les prêtres, pour empêcher le pays de courir à la ruine, firent décider que le Maloango serait dorénavant pris alternativement dans la famille Nkala et dans la famille Nkondé, ce qui n'était pas sans causer des tiraillements entre ces deux familles et prolonger l'inter-règne, le gouvernement du Ma-Mboma.

Une fois l'accord intervenu, on procédait aux imposantes funérailles du Maloango défunt dont le corps était resté exposé enveloppé de nombreuses couvertures de couleur. Il était alors enterré en grande pompe, avec musique, coups de feu, etc..., dans un cercueil à roues en bois. On enterrait avec lui, non seulement une partie de ses biens, mais encore quelques-unes de ses femmes et des esclaves.

Le même cérémonial, mais un peu moins grandiose, était observé lors des funérailles des ministres et autres grands chefs.

CHAPITRE II

LE ROYAUME DU MAKOKO

Au moment de sa plus grande extension, le royaume du Makoko s'étendait, au Sud-Ouest, jusque vers Madin-gou, au Nord-Ouest jusque vers Franceville, au Nord à l'Alima. A l'Est, il débordait le Congo.

A l'arrivée de de Brazza le pouvoir effectif du Makoko se limitait aux Batéké des districts de Brazzaville et Mayama, aux Baboma, Ndzikou, Boutsintseké, Koukouya et à une partie des Tégué.

Le Makoko était assisté d'une série de « ministres » et de « gouverneurs ». Deux résidaient à Mbé, auprès de lui, les autres étant répartis dans les différentes provinces de son royaume.

Les représentants du Makoko transmettaient les ordres et les directives du roi aux chefs de terre et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux chefs de village.

Ils recevaient des chefs subalternes les impôts perçus par ceux-ci et les remettaient au roi : kolas, peaux de panthère, ivoire, produits de la terre, de la pêche et de la chasse, etc...

Une autre fonction des « ministres » du Makoko était celle de juge. La justice était en principe rendue par les chefs de village ou de terre, mais les plaideurs, les accusés avaient toujours le droit de faire appel aux représentants du roi qui, d'autre part, jugeaient en première instance les affaires importantes.

A la mort du Makoko, la famille se réunit et va voir les héritiers présomptifs : frères, fils et neveux utérins du défunt pour désigner le nouveau roi.

Celui-ci reste alors enfermé neuf jours dans sa maison. Au bout de ce temps, tous les chefs et notables ayant pu venir à Mbé, il est procédé à l'intronisation du nouveau Makoko au cours d'une grande fête.

Notons aussi que le jour de marché : Mpika (ou Kouembali) qui était un jour férié, le Makoko reste enfermé chez lui.

A l'échelon inférieur, nous avons les chefs de terre puis les chefs de village qui, comme presque partout dans la République du Congo, étaient à la fois prêtres, juges et maîtres de la terre.

En tant que prêtres ils honoraient les âmes des ancêtres. En tant que juges, ils réglaient les palabres entre personnes, entre familles et jugeaient toutes les affaires courantes en première instance.

En tant que maîtres de la terre, ils répartissaient les champs entre les chefs de famille et percevaient les impôts, qu'ils remettaient au délégué du Makoko.

A sa mort un chef était remplacé par son fils aîné ou, à défaut, par l'aîné de ses neveux utérins.

Les insignes des chefs Batéké sont :

- des bracelets de cuivre rouge et des bracelets de perles ;
- des colliers de dents de léopard et des colliers de perles ;
- un chasse-mouche en queues de buffles ;
- une pipe en fer très longue et de forme spéciale ;
- une couverture rouge ;
- et, enfin un gong simple, en forme de cloche sur lequel on frappe pour prévenir du passage du chef ou qu'il va prendre la parole.

Pour le Makoko, qui a évidemment droit au port ou à l'usage de tous ces insignes, le collier de cuivre possède douze encoches, symbole des douze provinces de son royaume.

Un chef malade, fou, etc..., c'est-à-dire dans l'incapacité de remplir ses fonctions, ne peut toutefois pas être déposé. On lui désigne simplement, parmi les notables, un adjoint qui l'aidera, le remplacera.

Un chef se doit d'avoir plusieurs épouses, ce qui est un signe de richesse et de puissance. En effet, s'il a pris de nombreuses femmes dans des clans différents, il sera allié à eux et en cas de guerre, ceux-ci viendront le soutenir.

La première femme, qui est toujours la première épousée, a toujours le pas sur toutes les autres, et c'est elle qui transmet les ordres du chef aux autres femmes de celui-ci et, éventuellement, à toutes les femmes du village, de la terre.

De même, lorsqu'un chef fait des cadeaux à ses épouses, la première femme, qui est toujours servie en premier lieu, reçoit une part plus élevée.

C'est à elle aussi que, avant toute réunion de notables, le chef expose les problèmes à étudier en lui demandant son avis. Sensée avoir une connaissance plus profonde de la pensée du chef, assistant à ses derniers moments, sa voix sera prépondérante s'il y a un palabre lors de la désignation du futur chef, notamment dans celle du Makoko qui était choisi entre plusieurs héritiers possibles.

*
**

La guerre était décidée par le chef et se terminait ordinairement par un sacrifice d'alliance entre les deux anciens ennemis après un arbitrage de nombreux chefs voisins.

CHAPITRE III

LES CHEFFERIES MATRILINEAIRES du Sud-Ouest de la République du Congo.

La cellule essentielle dans l'organisation sociale des populations à parenté matrilineaire du Sud-Ouest de la République du Congo est le clan : *Kanda*, chez les Kongo.

Celui-ci est formé par l'ensemble des descendants par voie utérine d'un aïeul commun. Il comprend, non seulement tous les descendants vivants de cet aïeul, mais encore tous les ancêtres morts qui unissent le clan à son fondateur.

Cette *kanda* est subdivisée en un nombre variable de familles larges (ou lignages) comprenant tous les parents alliés directement à l'aîné d'entre eux.

A l'intérieur du clan, la hiérarchie des lignages se fait d'après la séniorité, c'est-à-dire que le lignage descendant de la branche aînée a toujours priorité sur toutes les autres.

On sait peu de choses sur l'origine des clans. Presque toujours, celle-ci est liée à un séjour à *Kongo dia Ntotila*, c'est-à-dire à San Salvador do Congo. C'est en effet à partir de San Salvador que les Kongo se sont éparpillés pour couvrir, entre autres, la plus grande partie du Sud de la République qui porte leur nom. Nous avons, ici aussi, il y a plusieurs siècles, un royaume fortement centralisé. Mais, étant donnée la dispersion des populations sur quelques 600.000 km², les chefferies sont très vite devenues indépendantes, à l'échelon de la tribu, puis du clan.

Théoriquement, à l'origine, le clan avait une base territoriale. Ses membres formaient un village ou un groupe de villages placés sous l'autorité du patriarche.

Mais la mobilité de la race accentuée par l'expansion démographique, les palabres entre familles, le regroupement des villages le long des routes ont fait s'effriter les clans et s'émietter les pouvoirs de leurs chefs.

Aussi, à l'heure actuelle, les clans ne forment-ils plus de groupements locaux : font partie du clan, toutes les familles apparentées par les femmes, quelle que soit la distance qui les sépare et quel que soit leur nombre.

Le clan se marque par un nom particulier (avec préfixe *ki*), par la possession d'une devise rappelée dans les circonstances solennelles, par sa liaison avec un totem (ordinairement un animal et souvent *ngo* : la panthère) et par certains interdits.

Nous nous trouvons donc devant une double évolution de la chefferie :

- le chef de clan a vu son pouvoir s'affaiblir de jour en jour ;
- le chef de lignage (famille étendue) dont la puissance s'est accrue au détriment de celle du chef de clan, attend que cette évolution, diluant ce nouvel aspect de l'autorité traditionnelle en fasse glisser les derniers restes entre les mains du chef de la famille conjugale.

Le chef de clan.

Ses fonctions étaient à la fois d'ordre religieux, judiciaire et social.

Son importance religieuse lui vient du fait qu'il est le plus proche parent de la femme la plus âgée dans la génération la plus ancienne, c'est-à-dire l'homme le plus proche de l'ancêtre origine du clan. Etant, sinon le plus âgé du clan, du moins l'aîné des représentants de la branche aînée de celui-ci, c'est lui qui forme le trait d'union entre les vivants et les morts. Ce sera donc lui qui aura la garde de la *nkobi alubaku*, de la corbeille des ancêtres conservée dans la *nzo bansita*, la case des ancêtres où ceux-ci sont d'ordinaire introduits par un féticheur lors d'une cérémonie accompagnée de sacrifices d'animaux. C'est au chef que sera confiée la charge de dire les prières, d'offrir les sacrifices sur les tombeaux des grands ancêtres du clan.

En un mot, il symbolise le clan et sa pérennité.

Du point de vue social, il maintient la force du clan et s'efforce d'empêcher les scissions. Il fait respecter les coutumes, veille à la bonne éducation des jeunes gens, assure la conservation de ce qui a pu appartenir aux

grands ancêtres. Il est en même temps le gardien de la terre et veille à la juste répartition de celle-ci entre les différents lignages du clan.

Il est enfin le Juge. Il règle les palabres entre familles, mais aussi ceux qui ont pu surgir à l'intérieur d'un lignage et que son patriarche ou bien n'a pas su régler, ou bien a réglé sans qu'aucun des plaideurs soit d'accord. En un mot, il juge en appel.

Il était donc la plus haute autorité coutumière.

On pouvait toutefois distinguer deux types de chefs de clan :

Les uns exerçaient leur autorité parce qu'ils étaient, de par le sang, les héritiers directs de l'ancêtre. Les autres ajoutaient à ce titre une intronisation spéciale qui pouvait d'ailleurs les dispenser de la rigidité absolue de la règle normale de transmission du pouvoir.

En effet, le *mpfoumou mpou*, le chef couronné pouvait lorsqu'il commençait à se sentir vieux et moins actif, désigner son successeur parmi les héritiers présomptifs, ce qui lui permettait de former le futur chef et le préparer à sa tâche. Il le prenait toutefois, le plus souvent, dans sa proche parenté.

Le *mpfoumou mpou*, le chef couronné doit son nom au fait qu'il a le droit au port d'une coiffure spéciale, le *mpou*, insigne de sa dignité.

Cette coiffure, chez les Balali, est formée d'une calotte blanche (primitivement en raphia semble-t-il), surmontée, du sommet à la nuque, d'un assemblage de plumes de coq et de perroquet, de griffes et de becs d'oiseau de proie, de dents de panthères, de cornes de petites antilopes...

Le *mpfoumou mpou* a, en outre, droit à un certain nombre d'attributs spéciaux :

Il portera des bracelets de fer spiralés, un collier de cuivre sculpté, un collier de fil (ou de perles) auquel sont fixées trois dents de civettes. Les chasse-mouches en queue de buffle lui sont réservés en même temps que les peaux de panthère sur lesquelles il a, seul, le droit de s'asseoir. Enfin, très souvent, il dispose d'une hache au tranchant très large et au manche cloûté de cuivre ou d'un couteau spécial, symbole de sa puissance judiciaire.

Au moment de son intronisation le *mpfoumou mpou* reçoit encore deux noms : un nom honorifique, indiquant qu'il devient le père du clan et un autre qui exalte une de ses qualités ou une de ses actions particulières.

Les cérémonies ont lieu publiquement, après celles du retrait de deuil du chef défunt. Elles nécessitent la présence de tous les chefs de lignage qui dépendent du *mpfoumou mpou*.

Des jeunes gens, étrangers au clan, remettent au nouveau chef le bonnet, les bracelets, le chasse-mouche, les colliers et le couteau ou la hache. L'assistance chante des chœurs dits « chants de *mpou* » qui glorifient le chef, grand juge et soutien du clan et sont accompagnés, notamment, du gong double et de la trompe, instruments de musique qui symbolisent le pouvoir du chef et lui sont réservés.

Un clan qui n'avait pas de *mpfoumou mpou* était dirigé par un simple chef qui tenait son pouvoir par droit du sang. Celui-ci n'était pas intronisé solennellement et n'avait pas le droit de revêtir les attributs et insignes du *mpfoumou mpou*.

Les chefs de lignage.

En principe il n'y avait, jadis, qu'un lignage par village et le chef de village était en même temps le chef de lignage.

Ce lignage comprenait : d'abord le chef lui-même, ses frères puis ses sœurs non encore mariées. Eventuellement nous aurons la *Ngoudi Nkazi*, la mère de famille dont le chef est le représentant, c'est-à-dire la sœur, la mère ou la tante maternelle de celui-ci lorsque, veuve ou divorcée, elle a préféré quitté le village de son mari pour venir s'installer dans celui de sa famille plutôt que d'épouser son beau-frère. Venaient ensuite les aînés des enfants des sœurs et des nièces du chef qui selon l'ancienne coutume quittaient leur famille paternelle pour venir vivre dans leur lignage auprès de leur oncle maternel, ceci définitivement pour les garçons et jusqu'à leur mariage pour les filles.

Autour de ce noyau de consanguins selon la règle de parenté matrilineaire, viennent s'agréger des éléments hétérogènes :

Ce sont d'abord les jeunes enfants des adultes mâles du clan (qui font partie des clans de leurs mères qu'ils rejoindront plus tard), les épouses de ces hommes et enfin, jadis, les esclaves et leur famille.

Le chef de lignage dispose de l'autorité quotidienne dont l'importance est surtout économique. Il est assisté d'un conseil formé de tous les membres du lignage présents qui sont libres et mariés. Toutefois, dans les réunions, l'opinion des anciens est toujours prépondérante sur celle des jeunes, celle du chef l'emportant de toute façon.

Le chef règle les palabres entre les membres de son lignage et éventuellement, défend les intérêts de celui-ci devant le *mpfoumou mpou*. Il perçoit les dots des filles, aide les garçons à payer les leur, gère les biens immobiliers, capitalise l'avoir de la communauté, répartit les terres à cultiver.

Le neveu qui, après la mort de son oncle, devait lui succéder en tant que chef, était dans l'obligation absolue de quitter le domicile de son père pour venir s'installer dans le village de son oncle où il se construit une nouvelle case.

Lorsque, dans un village, il y a plusieurs lignages, chacun d'eux a son chef, mais l'habitude s'est ancrée, notamment avec l'administration française qui voulait un seul responsable par village, que le chef du lignage le plus important ait le pas sur les autres et soit, en fait, le chef de village.

Les marchés.

Il n'est pas possible de parler de chefferie en pays Kongo, sans indiquer le rôle des chefs dans la création et le contrôle des marchés.

Créer un marché était un signe de puissance. En effet, un marché est avant tout un lieu sacré de paix, de refuge et d'asile, et le fondateur, le responsable du marché, devait être capable de faire respecter cette « paix du marché ».

Pour être créé, un marché exigeait un accord entre tous les chefs intéressés, accord qui se concluait par la consommation, en commun, de vin de palme et un échange de cadeaux.

L'inauguration donnait lieu à une fête solennelle, avec un grand repas comportant viande de porc, de cabri, vin de palme, etc... Celui qui établissait le marché, en proclamait ce jour-là les lois, et le fait de manger les mets offerts signifiait qu'on les acceptait.

Ces règlements prescrivaient d'une façon générale la liberté d'accès, de vendre et d'acheter, l'interdiction d'y venir armé, d'y jeter le trouble, d'y voler, d'y verser le sang... Et le fondateur, pour les faire respecter, nommait un chef du marché qui exerçait sur celui-ci une surveillance continue et très stricte, et pouvait prononcer des sanctions très graves pouvant aller jusqu'à la peine de mort.

Par ailleurs, sur cette même place du marché, pouvaient aussi se réunir des Hautes Cours de justice sous la présidence du fondateur du marché assisté des *mayelo*, les hommes les plus sages et les plus habiles du pays.

Les exécutions capitales consécutives à ces jugements avaient lieu sur la place elle-même, un jour de marché. Le coupable y était enterré vivant. Avant son exécution il fixait la mercuriale du jour pour toutes les denrées ; puis s'adressant aux spectateurs, il leur demandait de ne pas suivre son exemple sous peine de subir le même sort, enfin il leur faisait ses adieux...

CHAPITRE IV

LES CHEFFERIES DANS LE NORD de la République du Congo

Les Mbochi.

Chez les Mbochi et les autres populations de la Likouala-Mossaka qui leur sont apparentées, ce que, dans la République du Congo, on a l'habitude de considérer comme les attributions du chef traditionnel est ici réparti entre deux personnes : le chef proprement dit, d'une part, le juge, d'autre part.

Les *Kani* ou *Ebouriba* étaient les chefs de la terre. Ils sont les gérants de la propriété foncière qui, ici comme partout, est toujours inaliénable.

Le pouvoir des grands *Kani* s'étend sur un certain nombre de villages, unité territoriale dont l'administration française a fait la terre. Chaque village avait presque toujours son « petit *kani* », ordinairement membre de la famille du grand *kani*.

Les *Kani* organisaient l'usage des terres entre les membres de la communauté et répartissaient les terres à cultiver entre les habitants. Ils étaient aussi chargés du culte traditionnel.

Le titre de *Kani* est transmis héréditairement à l'aîné des fils, quel que soit l'ordre dans lequel sa mère ait été épousée. Si celui-ci est encore trop jeune pour commander, le pouvoir pouvait être exercé par le frère du défunt qui le conservait jusqu'à sa mort. Et c'est alors seulement que le fils précédemment évincé reprenait le pouvoir. Parfois aussi, les *Kani* voisins gouvernaient au nom du mort, jusqu'à ce que l'héritier soit en âge d'assumer les devoirs de sa charge.

Les insignes du *kani* étaient, chez les Likouba :

- un collier en cuivre gravé ;
- des bracelets en cuivres sculptés ;
- un chasse-mouche en queue de buffle ;
- un siège en bois orné de clous de cuivre ;
- une couverture rouge ;
- un gong double pour signaler sa sortie ou appeler l'assemblée des notables.

Ceux-ci étaient réunis lorsqu'il y avait des décisions importantes à prendre telles que, jadis, la guerre ou lors de grands procès.

Ceux-ci sont d'ailleurs l'affaire des *Touéré* (*Ntotélé* chez les Likouba) qui opèrent toujours par groupe de deux. Ils arbitrent les différends entre individus ou entre familles. Autrefois, ils jugeaient de même les affaires de vol ou les affaires criminelles.

Comme pour les *Kani*, il existait des *Touéré* supérieurs devant lesquels il était toujours possible de faire appel, et des juges ordinaires.

Dans la Likouala et la Sangha.

La chefferie était moins hiérarchisée dans la Likouala que dans le reste du pays. Il n'y avait, en fait, que des chefs de village, c'est-à-dire des chefs de clan ou de fraction de clan. Et si un chef arrivait à avoir une audience régionale, il le devait plus à ses qualités personnelles, à son prestige, qu'à la coutume. Il s'agissait ordinairement d'un *Ndami* originaire d'une famille riche et importante qui par ses fréquents mariages était alliée à de nombreuses autres qui se trouvaient ainsi plus ou moins placées sous sa coupe.

Chez les *Bomitaba* le *Ndami* est assisté d'abord du *Tsambi* puis de l'*Elombi* qui, lorsqu'il s'absente, peuvent le remplacer. Ils sont choisis par le *Ndami*. Enfin, les Anciens du village forment un conseil qui a voix consultative au moins, dans toutes les affaires importantes.

A la mort du *Ndami*, c'est le *Tsambi* qui assure l'intérim. Dès après les funérailles, les adultes masculins du village se réunissent auprès de la case du défunt pour désigner un successeur. Celui-ci est ordinairement choisi dans la famille du chef décédé : un de ses fils ou de ses frères. Lorsque les hommes sont arrivés à un accord, ils

s'en vont en chantant et dansant vers la case près de laquelle est assemblée la famille de l'ancien chef : le *Tsambi* prend dans ses bras le nouvel élu et l'enferme dans la case du mort avec une de ses femmes (avec laquelle il ne doit d'ailleurs pas avoir de rapport pendant toute la durée de son internement).

Les Anciens du village lui tiennent compagnie, buvant et mangeant avec lui les provisions dont le reste du village les fournissent abondamment. Cependant, les jeunes sont partis à la chasse et ne reviennent que lorsqu'ils peuvent ramener une grosse quantité de viande (antilopes, phacochères, buffles). Pendant toute la durée de la chasse, ordinairement trois ou quatre jours, le futur *Ndami* reste enfermé afin d'entrer en communication avec l'esprit du *Ndami* défunt et recevoir de lui les bons conseils, l'esprit de justice nécessaires à un chef digne de ce nom.

Toutefois, s'il a des insomnies, des cauchemars, les Anciens en concluent que le choix fut mauvais et qu'il faut nommer un autre *Ndami*.

Si tout se passe bien, ce qui prouve que le défunt est satisfait, le jour où les chasseurs reviennent de leur expédition, le *Tsambi* intronise le nouveau chef en lui remettant les insignes de sa fonction :

- les gros bracelets en fer forgé (*Ngandzélé*) ;
- la sagaie spéciale que les chefs tiennent plantée en terre pendant le règlement des palabres ;
- le chasse-mouche en queues de buffles ;
- le sac à deux bretelles qui se porte accroché à une épaule (*Dzembé* ou *Ekoto*).

Il est à remarquer que les chefs possèdent plusieurs de ces bracelets de fer. L'un de ceux-ci leur a été remis lors de leur intronisation, les autres proviennent d'échanges faits en signe d'alliance avec des chefs voisins.

Pendant et après la remise des insignes, une grande fête se déroule au village, avec danses et chants, au cours de laquelle est consommée la viande rapportée par les chasseurs. Des libations de vin de palme sont faites sur la tombe du mort.

Chez les *Bondjo*, le *Ndami* en exercice choisit ordinairement assez tôt son futur successeur. Il le prend habituellement lorsqu'il vient d'être circoncis. Il l'élève pen-

dant de nombreuses années, étudiant avec lui les différents cas qui peuvent se présenter à un futur chef, la procédure à suivre, les formules utilisées dans les jugements, etc... Pendant tout ce temps, le futur chef vit seul et à l'écart de tous dans une case en bordure de la forêt.

Au lieu d'être en queue de buffle, les chasse-mouches des chefs *Bondjo* étaient en lanières de bambou.

Autrefois, notamment chez les *Bomitaba*, les *Ndami* étaient enterrés dans leur case, dans laquelle continueront d'ailleurs de vivre les héritiers du défunt. Un sacrifice humain accompagnait ces funérailles : un esclave que l'on était allé acheter très loin était décapité, allongé au bord de la fosse, un tronc de bananier servant de billot.

Chez les *Boka-Bonga*, la femme préférée du mort était même enterrée vivante avec lui. On lui cassait bras et jambes avant de la placer à côté du cadavre, pour que, en bougeant, elle ne puisse troubler celui-ci.

Chez les *Kaka*, nous retrouvons sensiblement la même organisation que les *Bomitaba*, le *Ndami* étant appelé *Tobomo*, ses deux principaux conseillers étant le *Molando* et le *Pandja*.

Chez les *Sangha-Sangha* ou *Bomouali*, nous retrouvons la hiérarchie des chefs de familles étendues (dont nous avons fait des chefs de village) et des chefs de terre.

Il est à remarquer que ceux-ci sont choisis par les notables et même, pour les chefs de terre, ne sont pas inamovibles : un chef de terre qui faisait preuve d'incapacité pouvait être remplacé.

A la mort d'un chef de terre, les anciens du village sollicitaient chacun de ses frères en commençant par celui qui était considéré comme le plus capable. Le premier qui acceptait était élu. Si aucun frère du défunt n'était jugé apte, on choisissait le nouveau chef dans la famille d'un des notables.

La transmission des pouvoirs, dans le cas des chefs de village, se faisait du père au fils, si celui-ci s'avérait capable. Sinon on choisissait de même dans une famille de notables.

Ce choix devait, en principe, être sanctionné par le chef de terre, ce qui créait parfois des difficultés, celui-ci n'étant pas toujours d'accord avec les notables.

Chez les *Dzem*, la famille large étant le groupement de base, il n'y avait pas, jadis, de chef de terre. Et si le village était formé de plusieurs lignages (ce qui était assez rare), il n'y avait pas, non plus de chef de village.

Le chef de famille large exerce donc l'autorité. Il peut prendre conseil des individus composant sa famille, mais il reste maître de sa décision.

A sa mort, le commandement revient de droit au fils aîné, à moins que le reste de sa famille ne le déclare incapable. En ce cas, ce sera l'aîné des fils reconnu capable qui sera choisi. Toutefois, avant sa mort, le chef de famille a le droit de désigner son successeur, n'importe lequel de ses fils ou même un neveu (cas très rare), et sa décision est sans appel. Il est à remarquer qu'un célibataire ne peut hériter du titre de chef. Les trois premiers enfants du chef portent chacun un titre :

Madjua pour le premier ;

Mpatah pour le second ;

Soukobel pour le troisième.

A N N E X E

LA CHEFFERIE CHEZ LES BAMILEKE du Cameroun

Dans l'avant-propos de ce Deuxième Fascicule des Cahiers du Conseil Coutumier Africain, nous rappelions que les ramifications de l'Association s'étendaient bien au-delà des limites de cette République du Congo où elle avait pris naissance et nous émettions le vœu qu'elle soit un jour à même de « faire tout connaître de l'Afrique d'hier aux Africains de demain, mais aussi à la France, au Monde qui ignorent encore trop de l'Afrique, de sa culture... ».

Aussi, est-ce avec joie que nous accueillons ici ces quelques notes sur la chefferie Bamiléké, en espérant qu'elles ne seront qu'une introduction à des études plus étendues, intéressant tous les pays d'Afrique qui ont conservé l'amour du passé et qui pensent que rien de grand, dans l'avenir, ne pourra se faire sans que soit tenu compte des apports de la civilisation traditionnelle.



En pays Bamiléké, la chefferie se transmet héréditairement de père en fils. Il est toutefois très rare que ce soit l'aîné des fils, ou même le second, qui succèdent à leur père. Ceux-ci ont, en effet, droit, de par leur naissance, à d'autres fonctions et titre honorifiques particuliers.

Le Chef en exercice choisit parmi ses fils celui qui lui paraît le plus apte à le remplacer et le désigne sous le sceau du secret au Conseil des Notables (*Kam Veuh*) en même temps que le futur premier conseiller, le *Kwi Poh*. Il peut aussi confier cette décision à un autre grand chef de ses amis. Cette dernière confiance ne se fait ordinairement que s'il y a accord de réciprocité entre les deux chefs. Ces conventions sont ordinairement familiales, com-

me dans le cas actuel des chefs de Baham et de Bayangam qui descendent de deux frères jumeaux, fondateurs des deux chefferies. Tous ceux qui sont dans le secret le gardent jalousement jusqu'à la mort du chef.

Quand celui-ci est malade, il est soigné dans une case spéciale où seuls peuvent le voir les notables du *Kam Veuh*, ses femmes et quelques importants serviteurs de confiance.

Lorsqu'il est mort, les notables avertissent d'abord, s'il y a lieu, le chef qui connaît le nom du successeur. Dans le cas de Baham et de Bayangam, il est prévu qu'ils doivent lui envoyer un poulet pour lui signaler le décès. En effet, même s'il en a déjà entendu parler, ce chef ne se déplacera que lorsqu'il aura reçu le présent qui officialise, pour ainsi dire, l'annonce de cette mort.

Cependant, personne, ni dans la famille, ni parmi les amis du défunt ne doit pleurer à l'annonce de la nouvelle. On cherche d'abord quelqu'un, ordinairement un descendant d'esclave, qui veuille bien donner le signal des lamentations.

Selon la coutume, celui-ci est frappé violemment et pendant longtemps, jusqu'à ce qu'il pleure. Mais il arrive que le premier choisi et d'autres encore, refusent, par amour-propre, pour ne pas être celui qui n'a pas eu assez de dignité pour retenir ses larmes, mais aussi, nous le verrons, parce que, une fois le deuil terminé et le nouveau chef entré en fonctions, le *Tou Wouh*, celui qui a pleuré le premier, perd en fait tous ses droits de citoyen de la communauté. Quoi qu'il en soit, on cherche un pleureur jusqu'à ce qu'on l'ait trouvé.

Les *Kam Veuh* font alors annoncer que les premières larmes ont été versées. La population se réunit alors sur la place du marché pour se lamenter à son tour. Puis le *Tou Wouh* subit une parodie d'intronisation et on l'emmène vers la demeure du défunt (où cependant il ne pénètre pas) ; on lui donne de vieux habits du chef.

C'est au cours de cette même matinée que les notables présentent aux diverses assemblées et aux veuves du chef l'héritier du trône et ses conseillers : le *Kwi Poh* et le *Sop*. Tous trois font mine de refuser l'honneur qui leur est fait. On les frappe, soit-disant pour les obliger à accepter, mais

surtout parce que c'est le dernier jour où l'on puisse les toucher : dès son intronisation, le nouveau chef, aura le droit de sévir sans que ses administrés aient la possibilité d'un recours quelconque.

C'est, en fait, après une lutte longue et difficile que le futur chef et ses conseillers sont emmenés dans une concession spéciale — *Lah Kam* — légèrement en dehors de la chefferie, sur une hauteur, alors que la demeure du chef est toujours dans le bas. Il y a déjà été déposé un tronc de bananier que l'on coupe alors en deux morceaux de dimensions inégales, le plus grand devant servir de siège au futur chef, l'autre au *Kwi Poh*, pendant la cérémonie qui marque leur entrée dans le *Lah Kam*. Pendant toute la durée de son séjour dans cette concession, le jeune chef est appelé *Moh Kam*.

Entrent, en outre, dans le *Lah Kam*, les plus jeunes et les plus belles des femmes du jeune homme et de celles de son père, ainsi que toute une série de personnages chargés de servir ou de garder le chef, ses femmes et ses conseillers. Nous devons citer notamment :

— Le *Tah Beuh*, qui guide le futur chef pendant cette période de réclusion, et doit, entre autres fonctions, souffler dans une trompe spéciale chaque fois que le *Moh Kam* parle ou se déplace et pour annoncer toutes les visites ; c'est aussi par son intermédiaire seulement que le *Moh Kam* peut parler ;

— Le *Gwa Nahm*, qui tue les animaux qui serviront à la nourriture des reclus ;

— Le *Dah Beuh*, qui nettoie les mains du chef après les repas ;

— Le *Deh Foh* qui lui sert de commissionnaire ;

— Le *Tchi-Tchué* qui veille sur sa bouche pendant qu'il mange ;

— Le *Hé-Guèh* qui veille sur la porte.

Mais, alors que les trois premiers sont des serviteurs, le *Tchi Tchué* et le *Hé-Guèh* sont choisis parmi les petits-fils du défunt.

Tous ces titres seront conservés héréditairement par les bénéficiaires qui deviennent des notables et seront consul-

tés notamment sur les questions de « droit constitutionnel ».

La protection générale des reclus est assurée par un *Walah*, des *Tchio Foh* et la plus grosse partie des « forces de l'ordre ».

De son côté, la mère du *Moh Kam* est enfermée dans une case spéciale, elle aussi en dehors de la chefferie, car, durant toute sa reclusion, le jeune chef ne peut pas la voir.

Une fois le *Lah Kam* fermé, on confectionne pour le *Moh Kam* et le *Kwi-Poh*, deux masques de tissu et de fibres végétales qui les couvrent jusqu'aux genoux.

Le futur chef vivra ainsi pendant neuf semaines. Au bout de ce temps, une des femmes qui réside avec lui doit être enceinte, afin qu'il puisse être intronisé. Cette conception est non seulement considérée comme une approbation divine, mais elle signifie surtout que l'hérédité du trône, c'est-à-dire l'unité de la chefferie, est assurée.

Pendant ces neuf semaines, bien qu'il ne soit pas encore intronisé, le jeune chef est cependant consulté pour les affaires en cours, par l'intermédiaire du *Tah Beuh*.

Pendant, le défunt est enterré presque immédiatement après sa mort. Seuls peuvent y assister : l'héritier qui y vient en cachette et les notables du *Kam Veuh*.

Les chefs sont enterrés dans des cases spéciales, les *Fahm*, dont l'approche est interdite, entre autres, aux membres de la famille du chef. C'est dans ces *Fahm*, véritables **Saint-Denis des chefs** Bamiléké, que tous ceux-ci ont été enterrés depuis l'origine. C'est là aussi que vivent les *Walah* et une garde très importante qui veillent à ce qu'on n'enlève pas la tête des chefs morts et surtout celle du dernier, ce qui ôterait tout pouvoir au nouveau chef, crime qui pourrait être perpétré par un aspirant au trône évincé.

Ces neuf semaines de réclusion du jeune chef sont en même temps neuf semaines de deuil où toute la population pleure sur la place où les grands marchés ont habituellement lieu deux fois par semaine. Les membres de la confrérie religieuse des *Ndjié* dansent des ballets funèbres sous la direction des *Kam Veuh*, tous les danseurs étant couverts de cendres et vêtus d'ornements spéciaux.

Les membres des assemblées et ceux des confréries que présidait le défunt assistent à ces cérémonies. Le soir, ils ne rentrent pas chez eux, mais mangent et dorment en commun, chaque assemblée ou confrérie dans sa salle de réunion.

Des chefs amis viennent aussi rendre hommage au chef défunt, suivis d'un important cortège qui tire des coups de feu, etc... Ils sont reçus en grande pompe.

De son côté, le *Tou Wouh*, à partir du moment où il a pleuré, reçoit des semblants d'honneur de chef. On doit en outre, à la fin de son « règne » lui donner la dernière femme du défunt. Toutefois, si celle-ci est elle-même fille de chef ou de notable, il recevra seulement un cadeau de valeur.

Il est interdit au nouveau chef de voir le *Tou Wouh*. Aussi au bout des neuf semaines, ce dernier est-il emmené dans une case qui lui est donnée aux frontières du village, en un endroit où le chef ne peut aller. Pendant que le chef arrive par une des entrées de la chefferie, le *Tou Wouh* sort par l'autre qui est ensuite soigneusement fermée et, par dessus la clôture, il salue le nouveau chef par ses titres honorifiques qu'il lui rend ainsi.

La première femme qui a été enceinte dans le *Lah Kam* prend le titre de *Mah Poh Kam* et son enfant celui de *Poh Kam*. Le deuxième enfant aura le titre de *Touh Kam* et sa mère celui de *Ma Touh Kam*. Ces enfants seront des notables dans la chefferie, mais il est peu probable qu'ils deviennent jamais chefs. Même si les premières femmes enceintes mettent au monde des enfants morts-nés, elles auront droit au titre de *Mah Poh Kam* et de *Mah Touh Kam*.

Une fois l'an, le chef offre une grande fête, *Lah Noh*, qui est en fait une réception officielle des assemblées, au cours de laquelle ont lieu notamment des échanges de cadeaux, parfois très importants, entre l'hôte et ses invités, et qui a pour but de consolider son pouvoir.

D'autre part, c'est lui qui préside les cérémonies précédant les semailles, au cours desquelles les *Kam Veuh* et le *Ndjié* attirent sur les plantations les faveurs divines.

Le chef ne se déplace jamais seul, mais il est toujours accompagné d'au moins un « policier » : *Tchio Foh*.

Lorsqu'il sort de sa case pour vaquer à ses occupations personnelles, aucune cérémonie n'a lieu ; il a simplement droit aux marques de respect de la population, mais sans chants, sans danses.

Par contre, ses sorties officielles, par exemple quand il va percer la deuxième porte dans la maison d'un nouveau notable, sont annoncées à l'avance et il est accompagné de tous les notables et de chanteurs et danseurs.

Lui-même doit d'ailleurs danser au cours de certaines fêtes qu'il organise, comme par exemple le *Lah Noh*, ou lors des fêtes des diverses confréries.

Bien que le chef Bamiléké ne soit pas un chef religieux à proprement parler, il a obligatoirement droit à la place d'honneur dans toutes les cérémonies. Il est, d'autre part, doué d'un certain pouvoir surnaturel, notamment de se transformer en tel ou tel animal, pouvoir qu'il ne transmet d'ailleurs pas à ses enfants. Seul, l'héritier l'acquiert par étapes, d'abord au cours de son séjour dans le *Lah Kam*, puis petit à petit, au fur et à mesure que s'affirment ses qualités de chef.

En cas de guerre, enfin, c'est le chef qui informe ses sujets de la situation par l'intermédiaire de ses délégués et sous-délégués. Chacun des ceux-ci est d'abord chargé de la défense de son secteur. le chef, installé à l'arrière, coordonne leurs efforts, envoie des renforts d'une extrémité du pays où règne le calme à l'autre etc...

L'armée doit combattre tant que le chef n'a pas donné d'ordre contraire. Lui seul est maître de sa décision. Les notables peuvent seulement attirer son attention s'ils jugent la situation trop critique.



Le *Kam Veuh* est le conseil des Neuf Notables. Ceux-ci ont le même pouvoir surnaturel que le chef, avec la même force. Ils ont ainsi la possibilité de fortifier sa puissance, si c'est un bon chef, de le renverser s'il s'avère incapable. Dans ce dernier cas comme un chef ne peut être chassé de

son trône, ils font tomber dans une fosse l'animal principal dans lequel il peut se transformer et, au même moment, le chef meurt au village. C'est la raison pour laquelle les *Kam Veuh* ne peuvent être pris dans la famille du chef, car la tentation risquerait d'être trop forte pour un parent de renverser celui-ci pour prendre sa place.

Ce sont les *Kam Veuh* qui aident le chef à prendre les décisions importantes pour lesquelles celui-ci doit d'ailleurs obligatoirement les consulter. Leur compétence s'étend surtout à la solution des problèmes qui intéressent les aspects juridico-religieux de la coutume : ils sont les « conservateurs de la tradition ». Le titre de *Kam Veuh* est héréditaire.

Le deuxième organisme de la chefferie Bamiléké et qui détient le pouvoir exécutif est celui des *Walah*. Ceux-ci sont au nombre de trois : *Walah Ndji*, *Walah Kom* et *Walah Kah*.

Le plus important des trois est le *Walah Ndji*. Lui seul peut, éventuellement, avoir un lien de parenté lointain avec le chef. Lorsque ce dernier est absent, ce n'est pas le *Kwi Poh*, le premier conseiller qui gouverne, mais le *Walah Ndji*.

Le *Walah Ndji* est aussi chargé de tout ce qui concerne le maintien de l'ordre. C'est lui qui commande le corps des *Tchio Foh*, par l'intermédiaire des *Poh Mouah*. Les affaires courantes sont l'affaire des *Tchio Foh* ; plus importantes, notamment lorsqu'il y a eu du sang versé, elles sont confiées aux *Poh Mouah*.

Tous les *Walah* ont droit, lors des cérémonies, au port du masque, comme les plus gradés des *Poh Mouah*. Ils s'en distinguent par de nombreux cauris dans leur masque.

La charge de *Walah* a toujours une durée limitée. Les anciens *Walah* ne peuvent faire partie de l'assemblée du *Kwem Tong* qui est réservée aux membres de la famille du chef, mais seulement de celle du *Kamou Ndji*, après une grande cérémonie qui marque la fin de leur fonction de *Walah*.

Le *Kamou Ndji* est la grande Assemblée de tous les notables du pays, dont le lieu de réunion est une grande con-

cession avec deux portes. Les *Kamou Ndji* sont nommés par le chef après accord du « bureau » de l'Assemblée qui tient ses réunions avant l'Assemblée proprement dite. Pour être nommés, les candidats offrent au chef et aux autres membres du « bureau » de nombreux et importants cadeaux (bétail, jeunes filles, etc...). Le titre est héréditaire, comme partout ailleurs.

Les biens de la chefferie sont la propriété exclusive de la tribu : le chef en a la jouissance et, à sa mort, ils sont transmis à son successeur.

A tour de rôle, chaque semaine, un des membres de l'Assemblée doit préparer la nourriture de tous les *Kamou Ndji*.

Le *Kwem Tong* est composé des membres de la famille du chef et des descendants d'anciens chefs. C'est la seule Assemblée qui puisse faire des remontrances directes, parce que le chef ne peut user de représailles contre des parents. C'est elle aussi qui rejette du sein de la communauté les indésirables, les récidivistes, etc... Cet exil est accompagné de cérémonies rituelles. Lorsqu'il doit être définitif le coupable est emmené, solidement attaché, aux frontières du pays et maudit par les notables. Cette malédiction est solennisée par des signes tracés sur le sol avec des cendres. La concession du condamné est ensuite détruite de fond en comble.



Discours prononcé par M. Maurice KWAMM, Président général, fondateur du Conseil Coutumier Africain, lors de la réception à la Maison Commune de Poto-Poto du Représentant de la France et des délégations étrangères à l'occasion de la proclamation de l'indépendance de la République du Congo, le 15 août 1960.

Recevant le représentant du Général de Gaulle dans cette Maison Commune de Poto-Poto où, depuis de longues années il œuvre pour le mieux-être de la République du Congo, M. KWAMM n'a pas oublié de souligner l'importance de la coutume qui a servi de guide à tant de générations et peut encore fournir aux jeunes le meilleur des enseignements :

Ce n'est pas seulement un honneur, c'est un immense plaisir que vous faites à la commune de Poto-Poto de nous accorder votre présence dans un moment si mémorable. La population se réjouit d'applaudir le représentant du Chef de l'Etat et les représentants d'autres nations en leur exprimant gratitude et reconnaissance.

Monsieur le Ministre, au nom de notre commune, je vous souhaite la bienvenue et un heureux séjour dans notre capitale.

A la veille de la proclamation de notre indépendance, la portée de votre arrivée à Brazzaville n'échappe à personne, car vous y venez représenter le Gouvernement du Général de Gaulle, artisan des transformations actuelles et la République française, berceau de la liberté. La France n'a pas failli à sa mission. Aujourd'hui, nous disposons de nous-mêmes. Lorsqu'il y a moins de deux ans, au stade Eboué, le Général de Gaulle est venu nous proposer la

Communauté franco-africaine, notre « Oui » était spontané, parce que savions que cette Communauté allait un jour au stade d'aujourd'hui.

Il en était de même en 1940, dans un moment difficile pour le monde, à l'appel du Général de Gaulle où nous avons répondu par la voix d'un frère de couleur Félix Eboué, afin de lutter pour la sauvegarde de la liberté. Depuis lors, Brazzaville est entrée dans l'histoire, non pas seulement de la France, mais aussi dans celle des peuples libres.

Nous avons obtenu du Général de Gaulle cette indépendance. Mais le peuple, au nom duquel je parle, craint qu'elle ne soit comme un passage de tunnel. En effet, c'est un droit de la Nation qui veut que tout homme soit libre. Aller contre ce droit est contraire aux lois divines. Et, quand le délai de reconnaissance de cette liberté est passé, cela amène toujours, inévitablement, le mécontentement. Il nous appartient, comme aussi il appartient à nos tuteurs de chercher à consolider les liens de l'union qui rend plus forts les membres d'une même famille.

Car, le malheur des petits pays qui doivent être unis c'est d'être déchirés au profit de ceux qui devraient les unir. Celui qui aurait l'intention de provoquer cette rupture n'en ignorerait certes pas les raisons.

La meilleure preuve de ce que j'avance ici, nous est donnée par l'homme polygame et père d'une nombreuse famille. Car, selon la coutume africaine, pour le polygame ses femmes et ses enfants font sa fierté et sa grandeur ou son prestige. Ils constituent aussi pour lui un moyen de défense. Cela veut dire, d'après moi, qu'avant de chercher une entente dans un village, il faudrait d'abord qu'il y ait une union entre les membres de chaque famille qui le compose. Car il est bien difficile de fonder un foyer en commençant par là où il fallait finir.

A M. le Président de la République du Congo, M. l'Abbé Fulbert Youlou, la population de notre commune adresse ses vifs remerciements pour l'obtention pacifique de notre indépendance. Cette population vous apporte, Monsieur le Président, son appui total et formule ses vœux les meilleurs pour la bonne réussite dans vos lourdes tâches. Elle souhaite également que les relations de la République du

Congo avec les autres Etats d'Afrique soient des plus féconds afin que soit réalisé sinon l'union, du moins la concorde entre tous les fils de notre continent.

Mes chers compatriotes, nous voici dans l'indépendance. Que nous soyons de l'Est ou de l'Ouest, que nous soyons du Nord ou du Sud de notre Patrie, comme l'a souvent souligné M. l'Abbé Fulbert Youlou, le sentiment national doit l'emporter sur nous tous. Ce sentiment national, est, avant tout, le travail ; seul, il rendra fort l'homme qui gouverne et encouragera celui qui investit. Dans un ménage, une femme douce a toujours sa meilleure part. La République du Congo ne manquera pas d'avoir la sienne. Car la paix est la clé de l'investissement.

Sur le plan politique, des efforts d'africanisation des cadres sont entrepris : il faudrait à l'heure actuelle jeter un coup d'œil sur le secteur privé. La vieille tradition de préférence doit être révisée. Il est également nécessaire que soit aussi étudiée la situation du commerce africain.

L'Afrique et les autres pays de l'extérieur, voisins ou lointains, petits ou grands, se doivent chacun des devoirs. Et, l'effort de la plupart des hommes de notre monde d'aujourd'hui, tend à s'organiser au sein de grands ensembles pour faire de chaque nation souveraine un maillon de la grande chaîne humaine. L'action de ces grands ensembles doit tenir compte, en Afrique surtout, des masses sous-alimentées. Mais par-dessus tout cela, le respect mutuel des nations s'impose, sans quoi tout serait voué à l'échec.

Alors, à cette condition là, se raffermiront et se consolideront les liens fraternels qui tissent la trame d'un monde uni.

Vive la République française ! Vive la République du Congo indépendante !

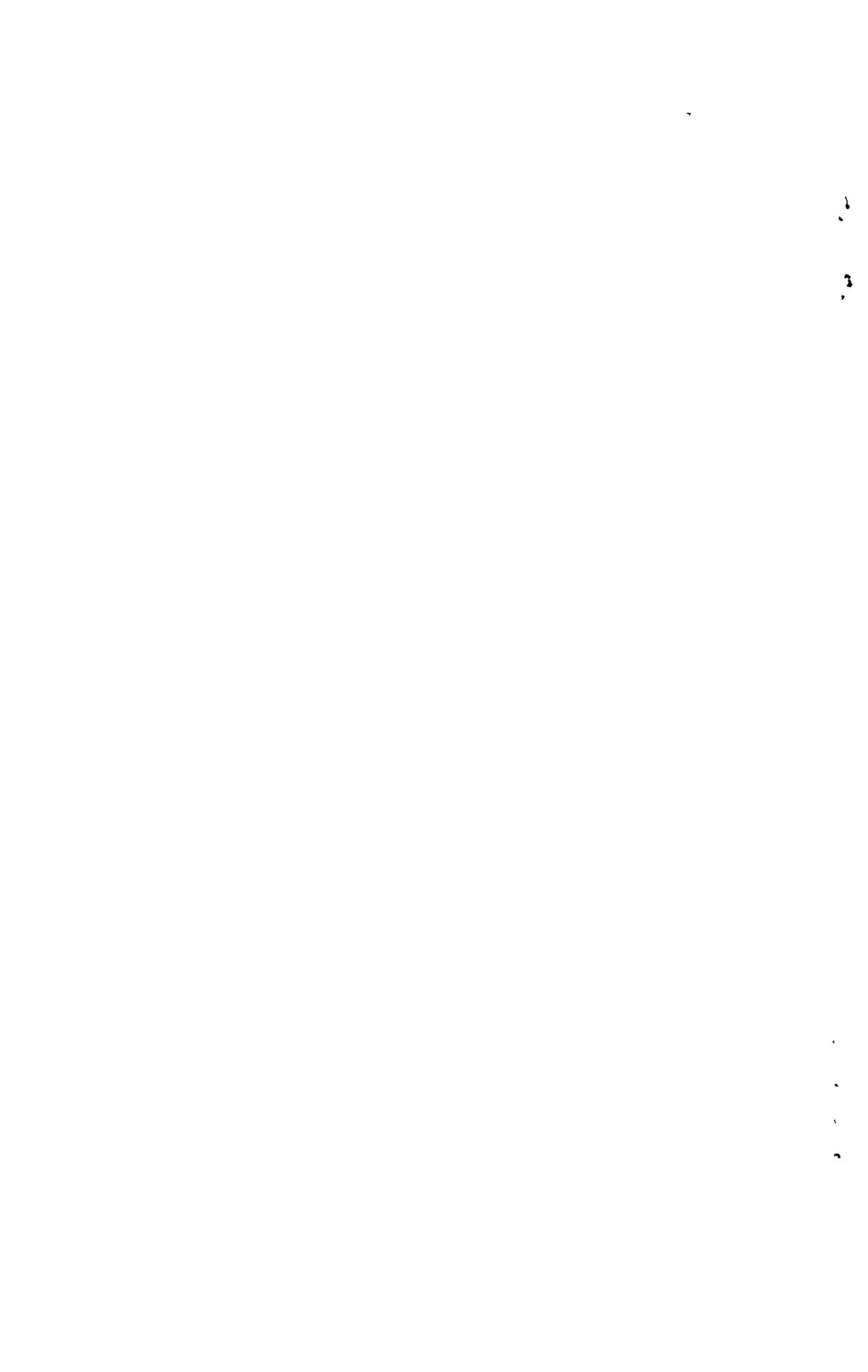


Table des Matières

Préface de M. le Président de la République du Congo.	3
Avant-propos	5
Introduction	11
Première partie : LES BIENS	13
Chapitre premier. — LA PROPRIETE	13
La propriété foncière	13
— Propriété inaliénable	14
— Limites de la propriété	14
— Droits d'usage	15
— Droit d'installation des étrangers	17
La propriété immobilière	18
La propriété mobilière	21
Acquisition de la propriété	23
L'esclavage	24
— Origine des esclaves	24
— Cessation de l'esclavage	25
— Conditions des esclaves	26
Chapitre II. — L'HERITAGE	27
L'héritage chez les Kongo	27
L'héritage chez les Batéké	29
L'héritage chez les Mbochi	32
L'héritage dans la Likouala et la Sangha	34
Deuxième partie : LA CHEFFERIE	36
Introduction	36
Chapitre premier. — LE ROYAUME DE LOANGO ..	38
Chapitre II. — LE ROYAUME DU MAKOKO	41
Chapitre III. — LES CHEFFERIES MATRILINEAIRES DU SUD-OUEST DE LA REPUBLIQUE DU CONGO	44
Le chef de clan	45
Les chefs de lignage	47
Les marchés	48
Chapitre IV. — LA CHEFFERIE DANS LE NORD DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ..	50
Les Mbochi	50
Dans la Likouala et la Sangha	51
Annexe : LA CHEFFERIE EN PAYS BAMILEKE (Cameroun)	55
Discours	63
<i>Hors-texte :</i>	
Planche I. — Le président de la République du Congo et le Président Général du Conseil Coutumier Africain.	
Planche II. — Le Conseil Coutumier Africain.	
Carte ethnique de la République du Congo.	